

Le 29 décembre 2022

Décision du 30/09/2022 n° E22000105/59
Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 septembre 2022

Département du Nord
Commune de DENAIN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :
DEMANDE présentée par la **SAS GNOSIS by LESAFFRE FRANCE** en vue d'obtenir l'**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** relative à la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un **API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédient »** sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate), sur les communes de Denain et Louches dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, rue Louis Petit
à **DENAIN et LOURCHES**



**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES
(PC)**

Madame Josiane BROUET
Commissaire Enquêteur

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappel succinct des caractéristiques et spécificité du projet

1.1. Préambule

1.1.1. Historique du projet (GN47) :

La société Gnosis by Lesaffre France S.A.S, créée en avril 2021 fait partie du groupe LESAFFRE, acteur majeur mondial de la fermentation depuis plus d'un siècle, avec 2,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires, implanté dans tous les continents, et qui compte 10 700 collaborateurs et plus de 70.000 nationalités. Son siège social est à Marcq-en-en Baroeul (59700) 137 rue Gabriel Péri. Elle a le statut d'un établissement secondaire et appartient à 100% à Lesaffre International qui l'a créée.

La société est gérée par la COMPAGNIE DES LEVURES LESAFFRE, (SA) associé unique de Gnosis by Lesaffre France.

La société Gnosis by Lesaffre projette la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingrédient) sous forme de poudre : la Chondroïtine sodium sulfacte, fabriquée à partir de la bactérie Escherichi Coli (Non OGM, pathogène opportuniste de classe 2). Elle sera destinée au marché nutraceutique dans un premier temps, puis au marché pharmaceutique dans un second temps. La Chondroïtine sodium sulfacte est un composant structurel du cartilage et est un complément largement utilisé pour la santé des articulations (humaines et animales).

Le projet se découpe en 3 phases, mais la présente demande d'autorisation environnementale unique ne concerne que les deux premières phases pour une production de :

- phase 1 : 100 batchs/an soit entre 102 t/an et 128 t/an de produits finis,
- phase 2 : 200 batchs/an soit entre 204 t/an et 256 t/an de produits finis.

Les installations nécessaires à la phase 2 seront construites après la montée en puissance du site afin de compléter les installations de la phase 1 avec une pleine exploitation 2 à 3 ans après la phase 1.

1.1.2. Justification du choix du projet :

Gnosis by Lesaffre a souhaité implanter son unité de production de chonfroïtine à proximité du siège de l'entreprise situé à Marcq-en-Baoroeul (59) et à proximité de sites de production de sirop de glucose (matière première pour cette usine).

Sur la base d'un cahier des charges, l'Agence de Développement économique du Nord France Invest, a fait une recherche de sites, et plusieurs options ont été proposées :

- Arras (Actiparc)
- Denain (ZAC des Pierres Blanches)
- Douvrin (Parc des Industries Artois Flandres)
- Dunkerque (Zone Grandes Industries)
- Hordain (Parc Hordain Hainaut)
- Nesle (Communauté de communes de l'Est de la Somme)

Les critères de choix ont été en priorité :

- la disponibilité des ressources en eau,
- une surface de l'ordre de 10 ha,
- la possibilité de raccordement sur une station d'épuration urbaine existante,
- la disponibilité en énergies (gaz, électricité) à proximité et des accès au site aménagés.

Dans une moindre mesure, GNOSIS by LESAFFRE souhaitait :

- un site en bord à canal pour envisager éventuellement à terme des livraisons en matières premières (sirop de glucose) par péniche,
- un terrain disponible à la vente dont il pourrait devenir propriétaire.

Et les critères environnementaux ont été la disponibilité d'études de sols et d'études environnementales, les ressources en eau potable en quantité suffisante et les contraintes des rejets en eau.

C'est le site de Denain (ZAC des Pierres Blanches) qui a accueilli dans le passé certaines activités de l'ancienne usine USINOR SACILOR qui répondait le mieux à ces critères.

Les terrains proposés de forme allongés (environ 100 m de largeur sur 800 m de longueur) comprennent le lot 2, le lot 3, et le lot 5 dans la ZAC.



Le projet GN47 comprend également un prélèvement d'eau dans l'Escaut canalisé pour alimenter ses tours aéroréfrigérantes (TAR), et un rejet des purges d'utilités dans l'Escaut canalisé ainsi que l'aménagement d'une zone de compensation écologique.

Le projet GN47 est également associé à d'autres projets :

- réalisation d'une canalisation d'adduction d'eau potable spécifique en partenariat avec Noréade,
- modification du réseau d'assainissement de la ZAC en partenariat avec la CAPH et le SIAD,
- modification du réseau d'assainissement de la commune de Denain en partenariat avec le SIAD.

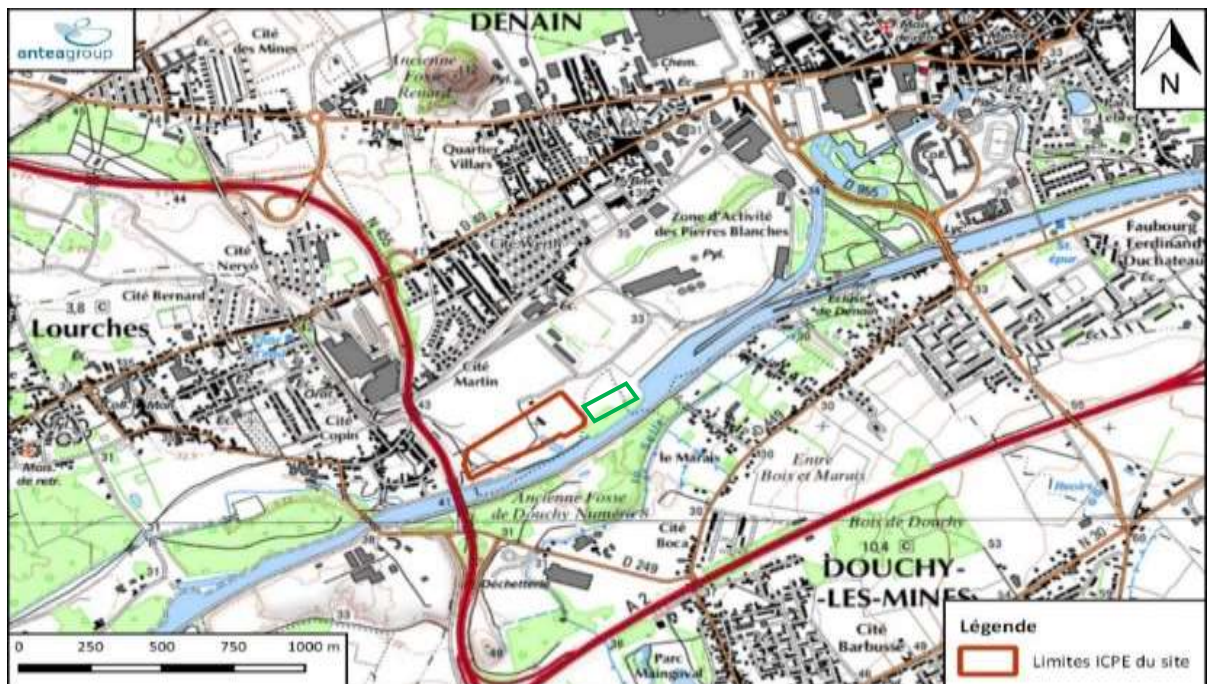
1.1.3. Localisation

Le projet GN47 se trouve sur le parc d'activité des Pierres Blanches, rue Louis PETIT à DENAIN (59220), commune de la banlieue de Valenciennes (département du Nord). Il se situe sur une parcelle au bord du canal de l'Escaut et au croisement des autoroutes A 21, et A 2.

Les terrains de la ZAC ont été aménagés pour accueillir différentes entreprises par le biais de la réalisation des voies d'accès, des bassins des eaux pluviales de la ZAC et le régalage des terrains concernés.

L'emprise installation classée est d'environ 58.651 m², (lots 2 et 3)

La localisation du site projeté est précisé sur le plan IGN ci-après.



La zone de compensation écologique situé au Nord-est du projet sera d'une surface de 11.140 m²

et la réserve foncière de 18.024 m² (parcelle AY 313, AY 340 et 343 sur la commune de Denain, et partie de la parcelle A 1741 de la commune de Douchy-les-Mines (lot 5)

Emprise	Commune	Référence de la parcelle	Surface de la parcelle	Surface de la parcelle occupée par le site
ICPE	Denain (59220)	AY299	18466 m ²	18466m ²
	Denain (59220)	AY335	5533 m ²	5533 m ²
	Denain (59220)	AY295	2477 m ²	2477 m ²
	Denain (59220)	AY337	1 m ²	1 m ²
	Denain (59220)	AY303	1 m ²	1 m ²
	Denain (59220)	AY297*	3937 m ²	1316 m ²
	Denain (59220)	AY336*	14755 m ²	2977 m ²
	Denain (59220)	AY302*	8642 m ²	1463 m ²
	Denain (59220)	AY301	2269 m ²	2269 m ²
	Denain (59220)	AY304	71 m ²	71 m ²
	Denain (59220)	AY307	1335 m ²	1335 m ²
	Denain (59220)	AY338	141 m ²	141 m ²
	Denain (59220)	AY308*	3353 m ²	1017 m ²
	Denain (59220)	AY309	19386 m ²	19386 m ²
	Denain (59220)	AY339	897 m ²	897 m ²
	Lourches (59156)	AE538*	3889 m ²	964 m ²
	Lourches (59156)	AE537*	2299 m ²	337 m ²
Total Emprise ICPE				58 651 m²
Zone de compensation écologique	Denain (59220)	AY340	10048 m ²	2 479 m ²
	Douchy-les-Mines (59282)	A1741*	27342 m ²	8 661 m ²
Total Zone Emprise Zone de compensation écologique				11 140 m²

Le voisinage immédiat du site est constitué d'autres entreprises de la zone d'activité, de l'A 21 (Douai-Valenciennes), et du fleuve l'Escaut.

Les habitations les plus proches du site se situent à LOURCHES, à environ 200 m à l'Ouest de l'autre coté de l'A 21. Les habitations se situant à Denain se trouvent à environ 300 m au nord-ouest du site.

Le site GN 47 de la société Gnosis by LESAFFRE n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) liées à une ICPE environnante.



Figure 2 : Vue aérienne et localisation des ICPE (IGN / Géoportail – vue de 2018)

L'accès au projet se fera actuellement par une voirie traversant la zone d'activités des Pierres Blanches.

Le parc d'activités sera prochainement relié directement à l'A 21 présente à l'ouest (arrêté préfectoral du 9/11/2020, travaux en cours)

L'accès à la ZAC des Pierres Blanches s'effectuera par une voirie passant sous l'autoroute A 21 et donnant sur le rond point à l'ouest du projet GN47.

L'accès principal situé au niveau du rond point sera surveillé par un poste de garde et équipé de barrières permettant de vérifier les entrées et sorties sur le site ; Un second accès est prévu au nord pour les secours.

1.1.4. Caractéristiques physiques du projet.

Le projet GN47 s'articule en 2 phases :

- Phase 1

. Construction de la plateforme recevant le site, (tant pour la phase 1 que la phase 2) des bâtiments, des stockages et des installations annexes,

. Mise en place des équipements de production pour la phase 1 et exploitation des installations pour un objectif de 100 batchs/an soit entre 102 t/an et 128 t/an de produits finis.

- Phase 2

. Construction en phase 2 de certaines unités (2^{ème} chaufferie, groupes froid, tours aéroréfrigérantes, unité de méthanisation de la station de prétraitement des eaux résiduaires,)

. Mise en place des équipements de production et des utilités pour la phase 2 et exploitation des installations pour un objectif de 200 batches/an soit entre 204 t/an et 256 t/an de produits finis.

La mise en service la phase 2 devrait être effective 2 à 3 ans après la mise en service de la phase 1 (phase 1 prévue 1,5 à 2 ans après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter).

Le contexte des travaux à réaliser sur le site de Denain est le suivant :

- Nécessité de travaux de terrassement du fait du dénivelé naturel (berge à 31,5 m et route à 33,5 m) afin d'amener le bâtiment principal (bureaux, process et entrepôt) à une altimétrie de 32,5 m NGF pour le placer hors zone inondable.

- Présence estimée d'anciens réseaux enterrés de l'ancienne aciérie ;

- Présence de nombreux matériaux anthropiques (béton, briques, ferrailles...) et possibilité de cavités et d'ouvrages creux enterrés non démolis ;

- Présence d'une nappe superficille fluctuante.

Les travaux de construction du projet GN47 vont s'effectuer en 4 temps :

1- Réalisation de la plateforme sur l'ensemble du site (terrassements) pour une durée de 2 mois.

2- Réalisation des opérations de VRD pour une durée de 2 mois en début de chantier et 2 mois en fin de chantier,

3- Construction des bâtiments et autres superstructures pour une durée de 11 mois,

4- Mise en place et aménagement des installations de production pour une durée de 7 mois.

Les opérations de VRD comprendront la réalisation :

- de tranchées,

- des voiries et trottoirs,

- des réseaux d'eau et d'assainissement,

- des bassins de temponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux incendies,

- du réseau incendie et des raccordements avec les réseaux des concessionnaires en limite de site.

Les opérations de construction comprendront :

- la réalisation des fondations sur pieux, des rétentions, des zones de dépotages, des quais de déchargement, le pont bascule ;
- la construction des bâtiments, les locaux secondaires et les locaux utilités,
- le second œuvre,
- la réalisation des racks.

Les utilités nécessaires à la fabrication de la Chondroïtine sont :

- L'eau potable provenant du réseau d'adduction d'eau existant de la commune de Denain jusqu'à l'été 2025 (80 % de la capacité de production de la phase 1) puis d'un réseau spécifique construit par Noréade.

L'eau potable représente 65,6% des besoins en eau du projet en phase 2.

- L'eau provenant de l'Escaut canalisé pour les TAR, et pour partie du recyclage des eaux de toitures du bâtiment principal.

Cette eau représente 34,3 % des besoins en eau du projet en phase 2.

- L'eau osmosée fabriquée à partir d'eau potable pour certaines parties du process.

- La vapeur des 3 chaudières en phase 2.

- L'air comprimé généré par 2 compresseurs.

- L'azote (pour inerte certaines parties du process)

- Le solvant pour le process de synthèse chimique.

- L'électricité et le gaz naturel des réseaux de distribution publiques de la ZAC.

Les émissions et nuisances générées par le projet seront :

- des émissions atmosphériques correspondant à 19 rejets (poste de vides sacs pour big-bags, fermentation, tours de séchage par atomisation, postes d'emballages de la chondroïtine, pompes à vides, évènements des stockages en réservoir, colonne à charbon actif de la station de prétraitement des eaux résiduaires de process, chaudières et autres brûleurs).

- des émissions sonores correspondant à environ 40 équipements du process.

- des effluents aqueux (eaux résidaires de process prétraitées avant rejet vers le réseau assainissement de la ZAC, eaux de purges des TAR, des chaudières et concentrats d'osmoseur rejetés vers l'escaut canalisé, eaux sanitaires rejetées vers le réseau d'assainissement de la ZAC, eaux pluviales collectées par des réseaux spécifiques et rejoignant le bassin eaux pluviales de la ZAC avant rejet vers l'escaut canalisé.

- des déchets liés au process, de déchet de la station de prétraitement des eaux résiduaires de process, des déchets banals, des déchets de maintenance générale, des déchets liés aux activités de laboratoire.

Ces déchets seront collectés dans ses zones spécifiques réparties sur le site.

- du trafic des véhicules du personnel et des visiteurs (de l'ordre d'une centaine par jour) des poids lourds (estimés à une vingtaine par jour en phase 2)

Les risques liés aux produits présents sur le site sont :

- Risque d'incendie,
- Risque d'explosion,
- Risque de pollution en cas de perte de confinement.

Plusieurs zones de stockages seront aménagées sur le site :

- un entrepôt de matières premières (ingrédients chimiques)
- un entrepôt stockage du produit fini;
- une zone extérieure dédiée au stockage de produits chimiques et d'utilités ;
- une zone extérieure de régénération et de stockage du solvant qui est inflammable ;
- une zone de traitement des effluents avec stockage des réactifs dans les locaux appropriés.

1.1.5. Effectif, horaires de travail,

En phase exploitation, le site comptera près de 80 employés :

- environ 40 en production (production, utilités, laboratoire propagation, station de traitement des eaux)
- environ 10 en maintenance,
- environ 10 en laboratoire (analyses),
- environ 20 dans les fonctions de supports et de direction (logistique, ressources humaines, finance, qualité,)

En compléments aux emplois directs environ 75 emplois induits additionnels seront créés (service environnant le site, gestion du site, force marketing et commerciale, service clients et autres fonctions supports).

Hors période d'arrêt de l'usine (10 j/an) le site fonctionnera en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

1.1.6. Objet de l'enquête

Le présent dossier concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la société GNOSIS BY LESAFFRE France, S.A.S. au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri à 59700 MARCQ-en-BAROEUL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) sous forme de poudre : la Chondroïtine sodium sulfate. Celle-ci sera fabriquée à partir de la bactérie Escherichia Coli (non OGM, pathogène opportuniste de classe 2)

La société GNOSIS BY LESAFFRE France S.A.S. créée en avril 2021 fait partie du groupe LESAFFRE, acteur majeur mondial de la fermentation depuis plus

d'un siècle, avec 2,2 milliards d'euros de chiffres d'affaires, implanté sur tous les continents et qui compte 10.700 collaborateurs, et plus de 70 nationalités.

Fort de cette expérience, et de cette diversité, LESAFFRE collabore avec liens, partenaires et chercheurs pour trouver des réponses toujours plus pertinentes aux besoins de nutrition, de santé, de naturalité et de respect de notre environnement. Ainsi chaque jour, LESAFFRE explore et révèle le potentiel infini de la levure et des micro organismes.

Aujourd'hui plus de 80 % de la chondroïtine est fabriquée en Chine à partir de cartilage animal (bovin, porcin, volaille principalement). L'ambition de Gnosis by LESAFFRE est de fabriquer en France un produit plus performant et plus sûr sur le marché, en utilisant un procédé de fermentation qui permet de se libérer complètement des matières premières animales comportant un risque biologique et de pollution.

Situation vis-à-vis de la réglementation ICPE

Le projet constitue une nouvelle installation soumise à la procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

Le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques : 2681, 3450, 4130.2, et d'une déclaration au titre des rubriques 1630, 1978-20, 2910-A, 4735-1.

Les articles R 181-16 à R 181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans laquelle s'inscrit l'enquête publique.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public.

Concertation préalable :

De nombreuses réunions ont été organisées pour échanger sur le projet avec différentes administrations :

- Préfecture,
- CAPH,
- DREAL,
- DDTM,
- SDIS ,
- Mairie de Denain,
- SIAD,
- NOREADE

La société dépose donc le présent dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles L 181-1, L181-2, et 512-1 du code

de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) sous forme de poudre : la Chondroïtine sodium sulfate sur les communes de Denain et Louches.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale permet de présenter la situation administrative de la société, les risques et dangers pouvant être engendrés sur l'environnement et les populations, par l'exploitation de ses installations sur l'environnement et les populations environnantes ;

1.1.7– Rubrique visée par la nomenclature des ICPE :

Ces installations visées par le livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au livre V de la partie réglementaire du même code.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : Autorisation,
 - E : Enregistrement,
 - D : Déclaration,
 - DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : Non classé,
- Les caractéristiques de l'installation,
- Le classement,
- Le rayon d'affichage : il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 4 km sont :

- Denain,
- Louches,
- Douchy-les-mines,
- Escaudain,
- Neuville-sur-Escaut
- Roeulx,
- Noyelles-sur-Selle,

- Wavrechain-sous-Denain.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité concernée sur le site	Régime	Rayon affichage	Textes applicables
2681	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes. <i>Autorisation</i>	Exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) fabriqué à partir de la bactérie E. Coli (pathogène opportuniste de classe 2 non OGM).	Autorisation	4 km	AM 02/02/98
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. <i>Autorisation</i>		Autorisation	3 km	AM 02/02/98
4130-2	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10t <i>Autorisation</i> b) supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t <i>Déclaration</i>	Stockage de 24 t d'acide nitrique à 65%	Autorisation	1	AM 13/07/1998
2921-1	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant : a) $\geq 3\ 000$ kW <i>Enregistrement</i> b) $< 3\ 000$ kW <i>Déclaration avec contrôle périodique</i>	Le site sera équipé de 10 tours aéroréfrigérantes (TAR) ouvertes totalisant une puissance thermique maximale évacuée de 23 MW.	Enregistrement	/	AM 14/12/2013
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. $\geq 1\ 000$ t <i>Autorisation</i> 2. ≥ 100 t <i>Enregistrement</i> 3. ≥ 50 t <i>Déclaration avec contrôle périodique</i>	Liquide inflammable de catégorie 3 : Solvant : 165 t en stockage, au plus 5 t dans l'unité de recyclage et au plus 10 t dans le process synthèse chimique et 50,9 t de déchets de régénération de solvant. Total : 230,9 t	Enregistrement	/	AM 01/06/2015
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. > 250 t <i>Enregistrement</i> 2. > 100 t <i>Déclaration avec contrôle</i>	La quantité maximale de soude à 50% sera de 87,25 m ³ soit 133 t.	Déclaration	/	AM 26/07/2001
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an <i>Déclaration</i>	Consommation de près de 802 t/an de Solvant neuf dans le process. Consommation de 3 208 t/an Solvant recyclé par l'installation de régénération du Solvant dans le process	Déclaration	/	AM 13/12/2019

Enquête Publique du 31 octobre 2022 au 2 décembre 2022 concernant la DEMANDE présentée par la SAS GNOSIS BY LESAFFRE France en vue d'obtenir l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE relative à la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédient » sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de DENAIN, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, sur les communes de DENAIN et LOURCHES

	(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation. *				
--	---	--	--	--	--

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité concernée sur le site	Régime	Rayon affichage	Textes applicables
2910-A	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. ≥ 20 MW, mais < 50 MW <i>Enregistrement</i></p> <p>2. ≥ 1 MW <i>Déclaration avec contrôle périodique</i></p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p>	<p>Exploitation de 3 chaudières pour la production de vapeur alimentées uniquement en gaz naturel de puissance thermique unitaire de 5,4 MWth</p> <p>La puissance thermique nominale sera donc de 16,2 MWth</p>	Déclaration avec contrôle périodique	/	AM 03/08/2018
4735-1	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) $\geq 1,5$ t <i>Autorisation</i></p> <p>b) ≥ 150 kg <i>Déclaration avec contrôle</i></p>	<p>Emploi de 3 groupes, contenant chacun 300 kg d'ammoniac, et 1 pompe à chaleur contenant 290kg d'ammoniac.</p> <p>La quantité totale d'ammoniac des groupes froids sera de 1 190 kg</p>	Déclaration avec contrôle périodique	/	AM 19/11/2009
2910-B	<p>Combustion</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW <i>Enregistrement</i></p>	<p>La station de traitement des eaux résiduaires du site consommera le biogaz produit par la méthanisation pour réchauffer les effluents à méthaniser. La puissance thermique du brûleur est de 200 kWth</p> <p>La puissance thermique nominale sera donc de 200 kWth</p>	Non classé	/	/
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>Déclaration</i></p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électrique de type batteries susceptibles de générer de l'hydrogène pendant la charge</p> <p>Puissance cumulée totale : 45 kW</p>	Non classé	/	/
4310	<p>Gaz inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t <i>Autorisation</i></p>	<p>Le prétraitement des eaux résiduaires de process par méthanisation, en phase 2, générera du biogaz. La quantité de biogaz sera de 68 kg.</p>	Non classé	/	/

	2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t Déclaration avec contrôle	La quantité susceptible d'être présente dans les installations sera de 68 kg.			
510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. ≥ 100 t <i>Autorisation</i> 2. ≥ 20 t <i>Déclaration avec contrôle</i>	La quantité maximale de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (sulfate de zinc 3 t, chlorure de cuivre 1 t, javel 12,5% 0,125 t) sera de moins de 4,5 t	Non classé	/	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité concernée sur le site	Régime	Rayon affichage	Textes applicables
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. ≥ 200 t <i>Autorisation</i> 2. ≥ 100 t <i>Déclaration avec contrôle</i>	La quantité maximale de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 (sulfate de manganèse) sera de 2 t	Non classé	/	/
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Autorisation</i> 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t <i>Déclaration avec contrôle</i>	La quantité maximale de produits auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (Acide Chlorosulfonique) est de 8,4 t	Non classé	/	/
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : a) Supérieure ou égale à 50t <i>Autorisation</i> b) Supérieure pou égale à 6t mais inférieure à 50 t <i>Déclaration avec contrôle</i>	Les chaudières du projet GN47 fonctionneront au gaz naturel distribué par le réseau de la ZAC des Pierres Blanches. La quantité de gaz naturel présente dans l'installation sera inférieure à 100kg	Non classé	/	/
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Autorisation</i> b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <i>Enregistrement</i> c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Déclaration avec contrôle</i>	Réserves de fioul pour les groupes électrogènes de l'ordre de 5 t	Non classé	/	/
4735-2	Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) ≥ 5 t <i>Autorisation</i> b) ≥ 150 kg <i>Déclaration avec contrôle</i>	Emploi d'un groupe froid pour la sulfonation contenant 50 kg d'ammoniac La quantité totale d'ammoniac sera de 50 kg	Non classé	/	/

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t <i>Autorisation</i> 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Déclaration</i>	Stockage de 7 t de charbon actif pour la synthèse chimique et présence de 10 t dans la colonne à charbon de désodorisation de la station de prétraitement des eaux résiduaires	Non classé	/	/
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité concernée sur le site	Régime	Rayon affichage	Textes applicables
1510-2	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ <i>Autorisation</i> b) Supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 900000 m ³ <i>Enregistrement</i> c) Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ <i>Déclaration avec contrôle périodique</i>	Le stockage de matières premières, d'emballages et de produits finis considérés comme combustibles sera de moins de 500 t.	Non visé	/	/

Nota : Les stockages de bois (palettes), papiers, plastiques seront sous les seuils de déclaration des rubriques ICPE associées 1532, 1530 et 2663 fixés à 1 000 m³.

1.1.8. – Rubrique visée par la nomenclature LOI SUR L'EAU :

Le tableau ci-après mentionne, à titre indicatif, les rubriques de la nomenclature des opérations soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, dite nomenclature eau, concernée par le présent projet :

Rubrique LOI SUR L'EAU	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Implantation de piézomètres sur le site.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° ≥ 20 ha : (A) 2° > 1 ha mais < 20 ha : (D)	La superficie du projet et son bassin versant sera inférieure à 20 ha mais supérieure à 1 ha.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Certains flux du rejet des eaux de purges des TAR, des chaudières et des osmoseurs rejoignant l'Escaut canalisé dépassent les seuils R1	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Mares temporaires à assèchement estivales (289 m ²) et mare permanente (1201 m ²) sur la zone de compensation écologique (lot 5), de surface de près de 1490 m ²	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement d'eau dans l'Escaut canalisé pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes, le débit sera au maximum de 34 m ³ /h en moyenne et 45 m ³ /h en pointe et représentera 0,95% en moyenne et 1,25% en pointe du débit du cours d'eau à l'étiage	Non classé

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : ≥ 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau : (D)	Les eaux résiduaires seront prétraitées et rejetées au réseau public d'assainissement. Les eaux de purges des TAR, des chaudières et des osmoseurs rejoindront l'Escaut canalisé. Le débit de rejet sera de l'ordre de 407 m ³ /j en phase 2 correspondant à 0,12% du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Non classé
---------	---	--	-------------------

1.1.9. Identité du demandeur

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Raison sociale : GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE
- Forme juridique : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
- Capital : 15.000 euros
- Siège social : 137 rue Gabriel Péri 59700 MARCQ EN BAROEUL
- Adresse du site : ZAC LES PIERRRES BLANCHES – 59220 DENAIN
- SIRET : 898 531 140 00017.
- Code NAF : 7211 Z
- Responsable du projet GN47 : Rémi RIGOLLE
- Directeur de la qualité de l'usine et personne qualifiée : Mickael CAUCHE.

1.1.10. Réalisation du dossier :

Ce dossier a été réalisé par :

Le bureau d'étude **ANTEA GROUP**, implantation de LEZENNES, représenté par :

Samuel WOJDAK,
Ingénieur référent,

François Xavier RENOSI,
Responsable du pôle Environnement Nord et Est.

2. Enjeux et raison du choix du projet :

Le projet concerne la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif ou API « Active Pharmaceutical Ingredient ») sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de Denain (59).

Le projet est porté par la société Gnosis by Lesaffre France.

Cet API sera destiné au marché nutraceutique dans un premier temps, puis au marché pharmaceutique dans un second temps. La Chondroïtine sodium sulfate est un composant structurel du cartilage et est un complément largement utilisé pour la santé des articulations (humaines et animales).

Gnosis by Lesaffre France a souhaité implanter son usine de production de chondroïtine à proximité du siège de l'entreprise situé à Marcq-en-Barœul (59) et à proximité de sites de production de sirop de glucose (matière première pour cette usine).

Dans cette optique, Gnosis by Lesaffre France s'est fait accompagner par l'Agence de développement économique Nord France Invest qui a fait une recherche de sites sur la base d'un cahier des charges.

Plusieurs options ont été proposées :

- Arras (Actiparc),
- Denain (ZAC des Pierres Blanches),
- Douvrin (Parc des Industries Artois Flandres),
- Dunkerque (Zone grandes industries),
- Hordain (Parc Hordain Hainaut),
- Nesle (Communauté de communes de l'Est de la Somme).

Gnosis by Lesaffre France s'est également rapproché de l'Agence de développement économique Invest in Reims pour envisager une implantation sur la plateforme de Pomacle Bazancourt près de Reims (51)

Les critères de choix ont été en priorité la disponibilité des ressources en eau, une surface de l'ordre de 10 ha, la possibilité de raccordement sur une station d'épuration urbaine existante, la disponibilité en énergies (gaz, électricité) à proximité et des accès au site aménagés.

C'est le site de Denain (ZAC des Pierres Blanches) qui a accueilli dans le passé certaines activités de l'ancienne usine Usinor Sacilor qui répondait le mieux à tous ces critères.

Les terrains proposés comprennent le lot 2, le lot 3 et le lot 5.

Les terrain de la ZAC ont été aménagés pour accueillir différentes entreprises par la biais de la réalisation des voies d'accès, des bassins des eaux pluviales et la ZAC et le régalage des terrains concernés.

Le projet GN47, en tant qu'installation classée, concernera les lots 2 et 3.

Le lot 5 comprendra la zone de compensation écologique du projet et une réserve foncière en cas d'extension d'activités.

La zone de compensation écologique situé au Nord-est du projet sera d'une surface de 11.140 m²

L'emprise du projet GN47 (emprise Installation Classée) est d'environ 58 651 m².

La zone de compensation écologique occupera les terrains voisins situés au Nord-est du projet GN47. Elle sera d'une surface de 11 140 m² et la réserve foncière de 18.024 m² (parcelle AY 313, AY 340 et 343 sur la commune de Denain, et partie de la parcelle A 1741 de la commune de Douchy-les-Mines (lot 5)

Le projet GN47 comprend également un prélèvement d'eau dans l'Escaut canalisé pour l'alimentation de ses tours aéroréfrigérantes (TAR) et un rejet des purges d'utilités dans l'Escaut canalisé ainsi que l'aménagement d'une zone de compensation écologique.

Le voisinage immédiat du site est constitué des autres entreprises de la zone d'activités, de l'A21 (Douai-Valenciennes) et du fleuve l'Escaut.

Les habitations les plus proches du site se situent à Lourches à une distance d'environ 200 m à l'ouest de l'autre côté de l'A21.

Les habitations se situant à Denain se situent à environ 300 m au nord-ouest du site

L'accès au projet se fera actuellement par une voirie traversant la zone d'activités des Pierres Blanches. Le parc d'activités sera prochainement relié directement à l'A 21 présente à l'ouest (arrêté préfectoral du 9/11/2020, travaux en cours)

L'accès à la ZAC des Pierres Blanches s'effectuera par une voirie passant sous l'autoroute A 21 et donnant sur le rond point à l'ouest du projet GN47.

L'accès principal situé au niveau du rond point sera surveillé par un poste de garde et équipé de barrières permettant de vérifier les entrées et sorties sur le site ; Un second accès est prévu au nord pour les secours.

3. Le site d'étude et son environnement :

Les critères de choix ont été en priorité la disponibilité des ressources en eau, une surface de l'ordre de 10 ha, la possibilité de raccordement sur une station d'épuration urbaine existante, la disponibilité en énergies (gaz, électricité) à proximité et des accès au site aménagés.

Les caractéristiques des différents sites envisagés figurent synthétiquement dans l'étude d'impacts (PJ4 et annexe PJ4-A10). Les critères environnementaux ont été la disponibilité d'études de sols et d'études environnementales, les ressources en eau potable en quantité suffisante et les contraintes des rejets en eau.

C'est le site de Denain (ZAC des Pierres Blanches) qui a accueilli dans le passé certaines activités de l'ancienne usine Usinor Sacilor qui répondait le mieux à tous ces critères Les terrains proposés comprennent le lot 2, le lot3 et le lot 5.

La configuration du terrain proposé à Gnosis by Lesaffre France dans la ZAC des Pierres Blanches de Denain a une forme allongée (environ 100 m de largeur sur 800 m de longueur).

Le projet GN47 se trouve sur les lots 2 et 3 du parc d'activité des Pierres Blanches à Denain, commune de la banlieue de Valenciennes dans le département du Nord (59).

L'emprise du projet GN47 (emprise Installation Classée) est d'environ 58 651 m² sur les lots 2 et 3. La zone de compensation écologique occupera les terrains voisins (lot 5) situés au Nord-est du projet GN47. Elle sera d'une surface de 11 140 m².

Le voisinage immédiat du site est constitué des autres entreprises de la zone d'activités, de l'A21 (Douai-Valenciennes) et du fleuve l'Escaut.

Les habitations les plus proches du site se situent à Lourches à une distance d'environ 200 m à l'ouest de l'autre côté de l'A21. Les habitations se situant à Denain se situent à environ 300 m au nord-ouest du site

A ce jour, les terrains de la ZAC ont été aménagés pour accueillir les différentes entreprises à savoir la réalisation des voiries d'accès, des bassins de tamponnement des eaux pluviales de la ZAC et le régalage des terrains concernés.

La réalisation de la plateforme nécessitera des opérations de déblaiement et de remblaiement de manière que le niveau intérieur du bâtiment principal et les niveaux hauts des rétentions soient au-dessus de 32,5 m NGF.

L'altimétrie des bâtiments et dalles utilités seront à une altimétrie moindre comme l'indique le plan ci-après. Les voiries s'adapteront aux profils du terrain afin de diminuer les remblaiements inutiles.

Les terrassements seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique puissante en rétro associée à un BRH (brise roche hydraulique) et d'une cisaille hydraulique en cas de blocs ou d'objets hétéroclites dans les remblais (briques, blocs béton, ouvrages, etc....).

La plateforme chantier permettra le trafic chantier et présentera des pentes permettant l'évacuation des eaux de ruissellement vers des exutoires.

Accès :

L'accès au projet GN47 se fera actuellement par une voirie traversant la zone d'activités des pierres blanches.

Cependant, le parc d'activités sera prochainement relié directement à l'A21 présente à l'ouest (arrêté préfectoral du 09/11/2020 et travaux en cours de réalisation). L'accès à la ZAC des Pierres Blanches s'effectuera par une voirie passant sous l'autoroute A21 et donnant sur le rond-point à l'ouest du projet GN47.

L'accès principal, situé au niveau du rond-point, sera surveillé par un poste de garde et équipé de barrières permettant de vérifier les entrées et sorties sur le site. Un second accès est prévu au nord pour les secours.

4. Le projet est concerné par :

DES ZONES NATURELLES :

ZONE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité

Ce sont les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées respectivement :

- au titre de la Directive « Oiseaux » visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages n° 2009/147/CE,
- et de la Directive « Habitats, Faune, Flore, » n° 92/43/CEE visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales qui contribuent à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Le site NATURA 2000 le plus proche est localisée à 6,7 km au nord du site et correspond à la zone ZPS FR3112005 correspondant à la vallée de la Scarpe et de l'Escaut.

En terme de zones NATURA 2000, la sensibilité du milieu est faible et l'enjeu pour le projet est nul.

Le projet GN47, en lui-même, n'entraînera pas d'évolution des zones Natura 2000, mais certaines espèces de l'avifaune pourraient être perturbées par le projet notamment dans le cadre de recherche de zone d'alimentation.

Le prélèvement d'eau dans l'Escaut et le rejet des purges d'utilités ne généreront pas d'incidence sur les zones Natura 2000.

La zone de compensation écologique comprendra des espaces pouvant constituer des zones d'accueil d'espèces caractéristiques des zones Natura 2000 environnantes.

La réalisation de la canalisation d'adduction d'eau n'impactera pas les zones Natura 2000.

La transformation du réseau d'assainissement s'effectuera au droit des réseaux existants (travaux effectués lors de l'aménagement de la ZAC). Cette modification ne causera pas d'effet sur les zones Natura 2000.

ZONE NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire national pour lesquels les experts scientifiques ont établi une description exhaustive du patrimoine naturel, accompagnée d'une cartographie.

L'identification de ces inventaires écologiques n'a pas de stricte valeur réglementaire : il s'agit d'un outil informatif de connaissance du patrimoine écologique.

Les ZNIEFF, les plus proches du site sont recensées ci-après.

- ZNIEFF I FR310007243 Terril Renard à Denain à 1,1 km au nord
- ZNIEFF I FR310013766 Terril n°153 dit d'Audiffret sud à Escaudain à 3,8 km au nord
- ZNIEFF I FR310030006 Marais et terril de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies à 3,2 km à l'est .

Autres zones naturelles (les plus proches) :

- ZNIEFF II FR310007249 Complexe écologique de la vallée de la sensée à 5,2 km à l'ouest

En termes de ZNIEFF, la sensibilité du milieu est faible.

Le projet GN47, en lui-même, n'entraînera pas d'évolution des zones naturelles identifiées dans l'environnement éloigné.

Les émissions atmosphériques du projet GN47 ne devraient pas influencer sur les ZNIEFF les plus proches.

Le prélèvement d'eau dans l'Escaut et le rejet des purges d'utilités ne généreront pas d'incidence sur les ZNIEFF.

La zone de compensation écologique comprendra des espaces pouvant constituer des zones d'accueil d'espèces caractéristiques des ZNIEFF environnantes.

La réalisation de la canalisation d'adduction d'eau n'impactera pas les zones naturelles

ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Les ZICO sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères :

- A : importance mondiale,
- B : importance européenne,
- C : importance au niveau de l'Union Européenne.

La ZICO la plus proche du site correspond également à la zone ZPS FR3112005 : Vallée de la Scarpe et de l'Escaut située à 6,7 km au nord du site.

En terme de ZICO, la sensibilité du milieu et l'enjeu pour le projet sont considérées comme négligeables.

ZONES HUMIDES

À l'échelle internationale, les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention particulière pour leur conservation et leur utilisation rationnelle : la convention de RAMSAR ratifiée par la France le 1^{er} décembre 1986.

D'après l'INPN, aucune zone RAMSAR n'est présente dans un rayon de 4 km autour du site.

Une étude a été réalisée par le bureau d'études GEauPole afin de déterminer la présence de zones humides sur le site du parc d'activités des pierres blanches. Pour cela des sondages de reconnaissances pédologiques ont été réalisés.

La conclusion de cette étude est que d'un point de vue strictement pédologique l'ensemble des investigations réalisées n'a pas révélé la présence de zones dites « humides » selon les critères pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

De plus, une autre étude a été réalisée par le bureau d'études UrbaFolia au niveau de la Faune et la Flore. On y trouve des spécificités lot par lot, sachant que les lots 2 et 3 concernent le site même du projet GN47.

La conclusion de cette étude concernant les zones humides selon les critères de la Flore est qu'il n'y a pas d'espèces indicatrices de zones humides au niveau des lots 2 et 3.

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées, réalisé dans le cadre de la présente étude d'impact, indique les zones humides suivantes basées sur les inventaires de la végétation et de la flore réalisés par le bureau d'étude Rainette en 2014.

Ceux-ci avaient mis en évidence plusieurs habitats caractéristiques de zones humides couvrant près de 1,47 ha dans le périmètre de la ZAC, principalement une « saulaie blanche » ainsi qu'une « mégaphorbiaie » (formation de hautes herbes hygrophiles) en bordure du bras mort.

Une petite « roselière sèche » (moins de 750 m²) s'est développée sur le lot 5 alors qu'elle n'était pas mentionnée lors des relevés de 2011 et 2014.

La sensibilité du milieu en termes de zones humides est faible sur les lots 2 et 3 (projet GN47) et modéré sur le lot 5 (zone de compensation écologique) et l'enjeu pour le projet est nul.

TRAME VERTE ET BLEUE – SRCE-TVB

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) chargé d'identifier, maintenir et remettre en état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques indispensables à la survie et au développement de la biodiversité a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en juin 2020.

Le SRADDET, dans sa gestion des ressources, indique des objectifs de valorisation de cadre de vie et de la nature régionale, à savoir « assurer la préservation et le maintien des continuités existantes, la restauration de continuités existantes dégradées et de continuités disparues ayant un enjeu fort de connexion (se décline pour chacune des sous-trames) ».



Extrait de la trame verte et bleue

Il ressort de la carte ci-dessus que le site est localisé à proximité d'un corridor écologique qui correspond aux berges du canal de l'Escaut

En terme de corridors écologiques, la sensibilité du milieu est forte et l'enjeu pour le projet est faible

Les aménagements de la zone de compensation écologique n'atteignent pas les berges de l'Escaut. La continuité écologique sera conservée, voire améliorée

FAUNE ET FLORE – DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Le projet GN47, intrinsèquement, entraînera une évolution défavorable des habitats, de la flore et des habitudes alimentaires et de nichage des espèces présentes sur le site tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'aménagement du rejet des purges des utilités et de la prise de prélèvement d'eau dans l'Escaut pour l'alimentation des TAR, affectera les habitats, la flore voire les zones de nichage lors des travaux.

La zone de compensation écologique a pour objectif de recréer et de développer la flore et les habitats des espèces concernées par les travaux sur le périmètre ICPE. Les aménagements sont étudiés et conçus pour les différentes espèces mentionnées ci-avant y compris celles au droit de la zone et influenceront positivement sur leur préservation. La réalisation de la canalisation d'adduction d'eau s'effectuant au droit de la voirie publique et en forage dirigé, n'impactera pas les habitats ni la faune et la flore.

La transformation du réseau d'assainissement s'effectuera au droit des réseaux existants (travaux effectués lors de l'aménagement de la ZAC).

Cette modification ne causera pas d'effet sur la faune et la flore.

ESPACES FORESTIERS

Le site GN47 ne se situe pas à proximité immédiate de grands ensembles forestiers.

La sensibilité du milieu liée aux espaces forestiers est négligeable en l'absence de grands ensembles forestier sur ou à proximité du projet.

SDAGE DES EAUX DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le projet est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE)** adopté pour la période 2022-2027.

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). »

En France métropolitaine et outre-mer, les ressources en eau font l'objet d'une gestion intégrée par bassin hydrographique.

Les bassins hydrographiques sont délimités par les lignes de partage des eaux superficielles et sont au nombre de 12. Le site est localisé au cœur du bassin hydrographique Artois-Picardie.

À chaque bassin est associé un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le Comité de Bassin le 15 mars 2022. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

Le but de ce SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisantes. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

Le SDAGE satisfait une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sur le bassin Artois-Picardie, cette gestion est déclinée en cinq enjeux :

- A. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes ;
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- D. Protéger le milieu marin ;
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau. Ces enjeux ont toute leur importance pour :
 - la santé humaine (accès à l'eau en quantité et qualité suffisantes) ;
 - la biodiversité (réduire les pollutions et leurs effets, maintenir la fonctionnalité des habitats) ;
 - et l'adaptation au changement climatique (accès à l'eau en quantité et qualité suffisantes pour l'Homme, maintenir la fonctionnalité des habitats, limiter les effets négatifs des inondations etc.).

Après analyse de l'applicabilité des différentes orientations et des éléments intégrés aux projets, le projet respecte les dispositions du SDAGE ARTOIS PICARDIE 2022-2027.

SAGE ESCAUT

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document stratégique de planification qui vise à organiser une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant. Le SAGE doit permettre la coexistence des différents usages de l'eau sur le territoire où il s'appliquera, tout en assurant la satisfaction des besoins de tous ainsi que la pérennité et le bon état des ressources en eau et des milieux aquatiques. »

Le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** reprend le versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants ; Les documents du SAGE ont été validés en CLE dui 9 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021.

Le projet GN47 est compatible avec le SAGE de l'Escaut.

DOMAINE DE L'AIR

Plan climat National et Loi sur la transition énergétique :

Depuis 2007, le Grenelle de l'environnement permet de renforcer très largement la politique climatique de la France (initialement basée sur le protocole de Kyoto), en fixant notamment des objectifs très ambitieux dans tous les secteurs de l'économie.

La politique climatique de la France est traduite dans le Plan Climat National. Le Plan climat fixe un nouveau cap, celui de la neutralité carbone à horizon 2050.

Les activités du site seront en cohérence avec les objectifs du plan climat et la loi sur la transition énergétique.

Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et Egalité des Territoires (SRADDET) :

La région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET qui couvre l'ensemble du territoire des Hauts-de-France composé des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, a vocation à fixer des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière de « maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air »

Les activités du projet GN47 seront en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

Sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Depuis 2019, La Porte du Hainaut s'engage dans la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Cette démarche a pour objectif de préparer le futur du territoire pour bien y vivre : des mobilités moins polluantes, des logements mieux isolés, une santé préservée avec une meilleure alimentation et qualité de l'air, une biodiversité sauvegardée...

Le PCET de la CAPH définit un programme d'action pour 2010-2013. Le PCAET de la Porte du Hainaut est en cours de concertation préalable depuis le 1er septembre 2021.

Le projet GN47 situé sur la commune de DENAIN, sera concerné par le futur PCAET de la porte du Hainaut.

5- Cadre juridique

- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-3 à L 123-18, L 181.10, L 411-2, L 512- 1, R 123-3, à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38.
- Code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14, R 421-1, et R 423-57 ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Décret n° 2017- 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Décision du 30 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant Mme Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur,

a) Arrêtés :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2910. (excepté les appareils de combustion de puissance thermique normale inférieure à 1 MW non soumis aux prescriptions du présent arrêté).

- Arrêté de Monsieur le Préfet du nord, région Hauts de France, en date du 11 octobre 2022, organisant l'enquête publique unique pendant trente trois jours consécutifs, soit du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2022 inclus, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

b) Art R 122-2 du CE

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du même code, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le projet GN47 est une installation classée pour la protection de l'environnement et est donc soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 de l'annexe.

A ce jour le site est classé à autorisation et est soumis à la Directive IED au regard de la nomenclature ICPE en vigueur. Le projet comprendra plusieurs bâtiments ou plateformes (bâtiments de fabrication, bâtiments utilités et station de prétraitement des eaux résiduaires) de superficie totale de l'ordre de 11 702 m².

Il est donc soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe.

Le projet GN47 est donc soumis à évaluation environnementale (voir pj 4 du dossier) disponible en pièce jointe PJ4.

c) Directive SEVESO III

Le classement SEVESO III a été établi sur la base d'un recensement exhaustif des substances et mélanges dangereux présents sur le site, et conformément aux articles R.511-10 à R.511-12 du Code de l'Environnement.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Depuis cette date, de nouvelles exigences sont applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

La directive Seveso 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP « Classification, labelling, packaging » (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges).

Cette révision a pour objectif :

- 1- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP.
- 2- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive, transposée en France à travers un ensemble de texte législatifs codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement, distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Le calcul des seuils est fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

Il résulte des calculs que le site n'est pas concerné par la règle de cumul seuil bas, ni par la règle de cumul seuil haut.

Le site ne constitue donc pas un établissement classé SEVESO III.

d) Capacités financières

Article R 516-1 CE

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La société GNOSIS BY LESAFFRE France a été créée dans le cadre de ce projet et à ce jour n'a pas d'activité commerciale, et donc de chiffres d'affaires.

Le projet représente un budget de 120 m€ (terrain non compris) financé par capitaux propres et des financements bancaires divers dont la nature exacte est encore à l'étude (lignes de crédit, crédit-bail, etc....)

Pour son projet, LESAFFRE a été sélectionné par l'Etat comme lauréat de l'appel à projet Plan de Relance pour l'industrie – Secteurs stratégiques.

La Compagnie des Levures Lesaffre a obtenue de la banque LE CREDIT LYONNAIS une lettre d'honorabilité en rapport avec sa capacité financière à réaliser le projet.

e) Garanties financières

Les installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 3450 étant définies à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, elles doivent faire l'objet de constitution de garanties financières.

Le projet GN47, concerné par la rubrique 3450, est donc soumis à garanties financières.

Cette estimation du montant des garanties financières doit être effectuée conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution, qui fixent notamment les modalités de calculs.

Les garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les éventuelles interventions en cas d'accident ou de pollution des sols ou des eaux. L'obligation de garanties financières et le régime de ces garanties sont inscrits à l'article L.516-1 du code de l'environnement

En cas d'arrêt définitif des activités d'un site, la mise en sécurité du site nécessite l'élimination des produits/matières et des déchets présents au niveau des zones de stockage de déchets et au sein des installations.

Le montant total des garanties financières calculé pour le site sera de 446 610 € TTC.

D'après l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le montant étant supérieur à 100 000 €, Gnosis by Lesaffre France est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières pour le projet GN47.

Conformément à l'article R516-2, Gnosis by Lesaffre France transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dès la mise en activité du projet GN47.

6- Compatibilité avec les documents d'urbanisme

PLUi :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été approuvé le 18 janvier 2021 par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut. Le PLUi est exécutoire depuis le 11 février et remplace le PLU communal.

Le projet GN47 est situé en zone UE qui a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services sur les sites économiques majeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut avec l'ambition d'offrir un cadre de vie qualitatif à ces entreprises et salariés, de favoriser les dispositifs et principes d'un développement durable et d'assurer une insertion harmonieuse des activités dans leur environnement.

Elle comprend un sous-secteur : Le sous-secteur UEh qui autorise une hauteur plus importante.

La hauteur maximale est fixée à 15 mètres, à l'exception du sous-secteur UEh où cette hauteur maximale est fixée à 25 mètres, sauf pour le site des « PIERRES BLANCHES » où une hauteur de 40 mètres est autorisée sur 5 % de la surface au sol du bâtiment.

Extrait plan du PLU i de la communauté d'agglomération de la Pore du Hainaut

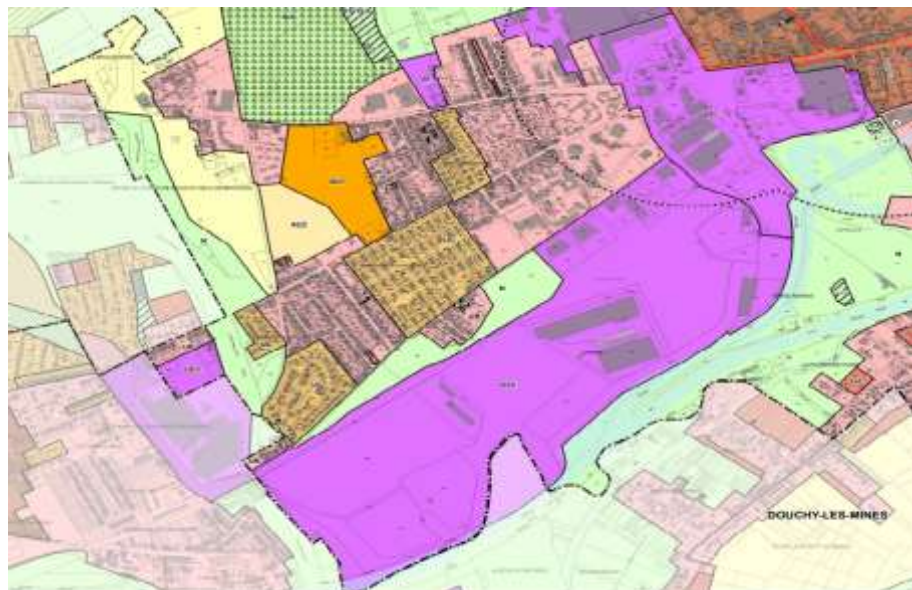




Figure 73 Extrait du plan de zonage du PLUI de la commune de Douchy-les-Ménes (CAPH)



Figure 74 Extrait du plan de zonage du PLUI de la commune de Louches (CAPH)

Il y a lieu de préciser que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des deux slogans :

« La Porte du Hainaut, terre d'accueil entre forêts et rivières » et « La Porte du Hainaut, une mine de talents »,

et des quatre grands axes suivant :

- **Valoriser nos atouts pour accompagner le développement économique et offrir un cadre de vie d'excellence et écoresponsable à nos habitants, entreprises et visiteurs,**
- **Neutraliser les vecteurs d'un regard négatif,**
- **Etre innovant et audacieux,**
- **Participer au dynamisme du Valenciennois, un bassin de vie majeur de la Région Hauts de France.**

« La commercialisation de la zone d'activité portée par la CAPH fait partie des objectifs du dossier. »

Le projet GN47 est compatible avec le PADD.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le site du projet est concerné par 2 servitudes de limitations au droit d'utiliser les sols. Ces 2 servitudes concernent la circulation aérienne. La servitude T5 est une servitude de dégagement aéronautique, et la servitude T7 est une servitude liée aux installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement.

La hauteur maximale autorisée est de 124 m. La côte du terrain naturel étant de 32,5 mNGF, la hauteur autorisée par les servitudes est de 91,5 m.

La sensibilité du milieu est faible en termes de servitudes d'utilités publiques.

Le projet GN47 nécessitera la construction de bâtiment de grande hauteur pour les installations de fermentation de l'ordre de 25 m et celles de régénération de solvant de l'ordre de 35 m.

Les aménagements de la zone de compensation écologique n'auront aucune influence sur les servitudes existantes.

La réalisation de la canalisation d'adduction n'impactera pas les servitudes existantes. La transformation du réseau d'assainissement s'effectuera au droit des réseaux existants (travaux effectués lors de l'aménagement de la ZAC).

Cette modification ne causera pas d'effet sur les servitudes existantes.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) :

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme, les 15 à 20 ans à venir. Il se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme.

Le SCOT du Valenciennois a été approuvé le 17 février 2014, et a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 16 décembre 2015. Il s'inscrit dans la durée et guide les politiques urbaines jusqu'en 2030.

Outil de planification et de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire, il est destiné à servir de cadre de référence pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Valenciennes en matière d'habitat, de modes de déplacement, d'attractivité économique, d'environnement et d'organisation de l'espace.

Il n'a cependant pas vocation à répondre à toutes les problématiques : il n'est pas compétent en termes de politiques sociales.

Une réflexion sera menée à moyen terme au sein d'une commission de travail sur les adaptations nécessaires de certains objectifs du SCoT. La CAPH s'est référée au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), seul document du SCoT opposable, pour mettre en compatibilité son PLUi présenté ci-dessus.

Le SCoT n'est pas directement opérationnel, son application passe par les documents d'urbanisme.

Le projet GN47 est compatible au SCoT du Valenciennois du fait de sa compatibilité avec le PLUi compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

7- Etude d'impact

(article R 122.5 du Code de l'Environnement)

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

La présente étude d'impact a comme objet le projet désigné GN47, concernant la mise en place d'une unité industrielle reposant sur un procédé biotechnologique, permettant de produire une molécule d'intérêt nutraceutique et pharmaceutique, nommée Chondroïtine Sulfate, ou plus simplement Chondroïtine, dans sa configuration d'exploitation dite de « phase 2 », correspondant à une fabrication de 200 batchs/an soit 256 t/an de chondroïtine maximum.

Cette entité industrielle est prévue sur la ZAC des Pierres Blanches à Denain, sur une friche industrielle, à cheval sur 3 lots fonciers : les lots 2 et 3 qui recevront les installations associées à la production et le lot 5 qui recevra les mesures compensatoires de protection faune & flore.

Outre les installations et activités constituant le périmètre ICPE et IOTA du projet GN47, l'étude d'impact considère également :

- le prélèvement d'eau et le rejet des purges des TAR, des chaudières et des concentrats d'osmoseurs dans l'Escaut canalisé ;
- les terrains utilisés pour aménager une zone de compensation écologique (lot 5) ;
- la canalisation d'adduction en eau potable gérée par Noréade ;
- le réseau d'assainissement de la ZAC des pierres blanches géré par la CAPH ;
- le réseau d'assainissement de Denain et ses déversoirs d'orage gérés par le SIAD.

Une étude d'impact est une étude préalable à la mise en œuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement.

I- Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Le présent dossier comportera une étude d'impact et en déroulera le contenu.

L'étude d'impact s'appuie sur l'article R 122-5 du Code de l'Environnement et comprend à minima :

- une description du projet
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons de son choix,
- ainsi qu'un résumé non technique,

Complété par :

- un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence (évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet) peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. »
- une description des « incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ».

L'étude d'impact constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. C'est un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique, et représente la synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

Elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, envisage les réponses aux problèmes éventuels, et permet ainsi au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescription permettant la construction et l'exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédient » sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de DENAIN, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, sur les communes de DENAIN et LOURCHES

8- Permis de construire :

Le projet nécessitant la création d'un nouvel ensemble bâti, le présent dossier de demande d'autorisation est lié à une demande de permis de construire.

Le dossier stipule que la demande de permis de construire sera effectuée ultérieurement et le récépissé de dépôt en mairie de Denain sera transmis à la suite du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

« Le commissaire enquêteur précise qu'en fait la demande de permis de construire PC 059172 22 C0015 a été déposée à la mairie de Denain le 5 août 2022 par la SAS GNOSIS by LESAFFRE (récepissé de dépôt délivré le 5 août 2022.

A cette demande étaient jointes :

- l'étude d'impact,***
- l'étude de danger,***
- Pièce PJ47 : capacité technique et financière,***

Les documents concernant « les garanties financières » n'ont pas été fournis dans les fichiers déposés,
Les document concernant « l'implantation sur un site nouveau » n'ont pas été fournis dans les fichiers déposés,
Les documents concernant « installations(s) IED n'ont pas été fournis dans les fichiers déposés.
 »

9- Caractéristiques les plus importantes du dossier

Le projet est une nouvelle installation soumise à Autorisation Préfectorale.

Les rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles est soumis le projet sont présentées dans la pièce jointe PJ0 du dossier de DAE.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique du projet est de 4 km.

La production de sulfate de Chondroïtine (soumise à la rubrique n°3450, relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires) est visée par la directive IED.

L'emprise du projet GN47 (emprise Installation Classée) est d'environ 58 651 m².

La zone de compensation écologique occupera les terrains voisins situés au Nord-est du projet GN47. Elle sera d'une surface de 11 140 m² et la réserve foncière de 18.024 m² (parcelle AY 313, AY 340 et 343 sur la commune de Denain, et partie de la parcelle A 1741 de la commune de Douchy-les-Mines (lot 5).

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du même code, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le projet GN47 est une installation classée pour la protection de l'environnement et est donc soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 de l'annexe.

A ce jour le site est classé à autorisation et est soumis à la Directive IED au regard de la nomenclature ICPE en vigueur.

Le projet comprendra plusieurs bâtiments ou plateformes (bâtiments de fabrication, bâtiments utilités et station de prétraitement des eaux résiduaires) de superficie totale de l'ordre de 11 702 m². Il est donc soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe.

Le projet GN47 est donc soumis à évaluation environnementale.

Le futur bâtiment (ICPE) occupera donc une surface de 58.651 m² comprenant :

- Un bâtiment de production principal qui comportera les zones suivantes :
- locaux administratifs (bureaux, salles de réunion, laboratoires...) et locaux sociaux ;
- entrepôt (matières premières et produits finis...) avec quais de chargement-déchargement ;
- salle de préparation et de pesée des ingrédients ;
- atelier de fermentation ;
- atelier de purification / séparation ;

- atelier de synthèse chimique ;
- atelier de séchage ;
- salle d'emballage.

Autour du bâtiment principal, plusieurs autres zones/locaux seront aménagés :

- deux zones extérieures dédiées aux utilités : production de vapeur industrielle, équipements pour la production de froid (tours aéroréfrigérantes et groupes froids)
- une zone extérieure de stockage de produits : acides, bases, sirop de glucose, azote, ... ;
- une zone de stockage de solvant et une unité de recyclage du solvant (distillation) ;
- une zone de stockage d'eau : eau potable de ville, eau osmosée
- une zone de stockage de sel et de saumure (chlorure de sodium - NaCl)
- une zone de stockage et de pompage d'eau incendie ;
- deux bassins d'orage ;
- une zone dédiée au traitement des eaux usées avec ses bassins de stockage ;
- un atelier de maintenance (maintenance technique, stockage de pièces de rechange...)
- un poste de garde.
- un poste de prélèvement d'eau pour les TAR dans l'Escaut canalisé ou en forage ;

Les espaces extérieurs seront par ailleurs pour partie occupés par les voiries et zones de stationnement, pour partie comme réserve foncière pour une potentielle extension des zones de production et utilités et pour partie occupés par des espaces verts.

Les installations et bâtiments en phase 1 seront implantés comme indiqué ci-après :

Par ailleurs, une zone de compensation écologique est prévue à proximité immédiate du site pour une surface de 11 140 m² (1,1 hectare) sur les communes de Denain et de Douchy-les-Mines (59), en lien avec la demande de dérogation pour destruction d'espèces et habitats. En effet, des études faune flore antérieures, menées dans le cadre de la création et la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Pierres Blanches, dans laquelle vient s'implanter le projet, ayant mis en évidence la présence d'espèces protégées, une demande de dérogation à la protection de celles-ci au titre du code de l'environnement est jointe au dossier.



*Localisation du projet Gnosis by Lesaffre, entouré rouge, et de la zone de compensation, entouré vert
(Source : dossier – note de présentation non technique page 3)*

Les objectifs de la zone de compensation écologique d'une superficie de 11 140 m² sont de reconstituer ou conforter les habitats favorables aux espèces patrimoniales impactées par l'implantation de l'usine :

- Friches herbeuses et végétations pionnières xérothermophiles favorables à certains insectes, au lézard des murailles (et aux cortèges d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts, ...
- Végétations préforestières (ourlets, fourrés et haies) favorables aux cortèges des oiseaux nicheurs de milieux préforestiers,....

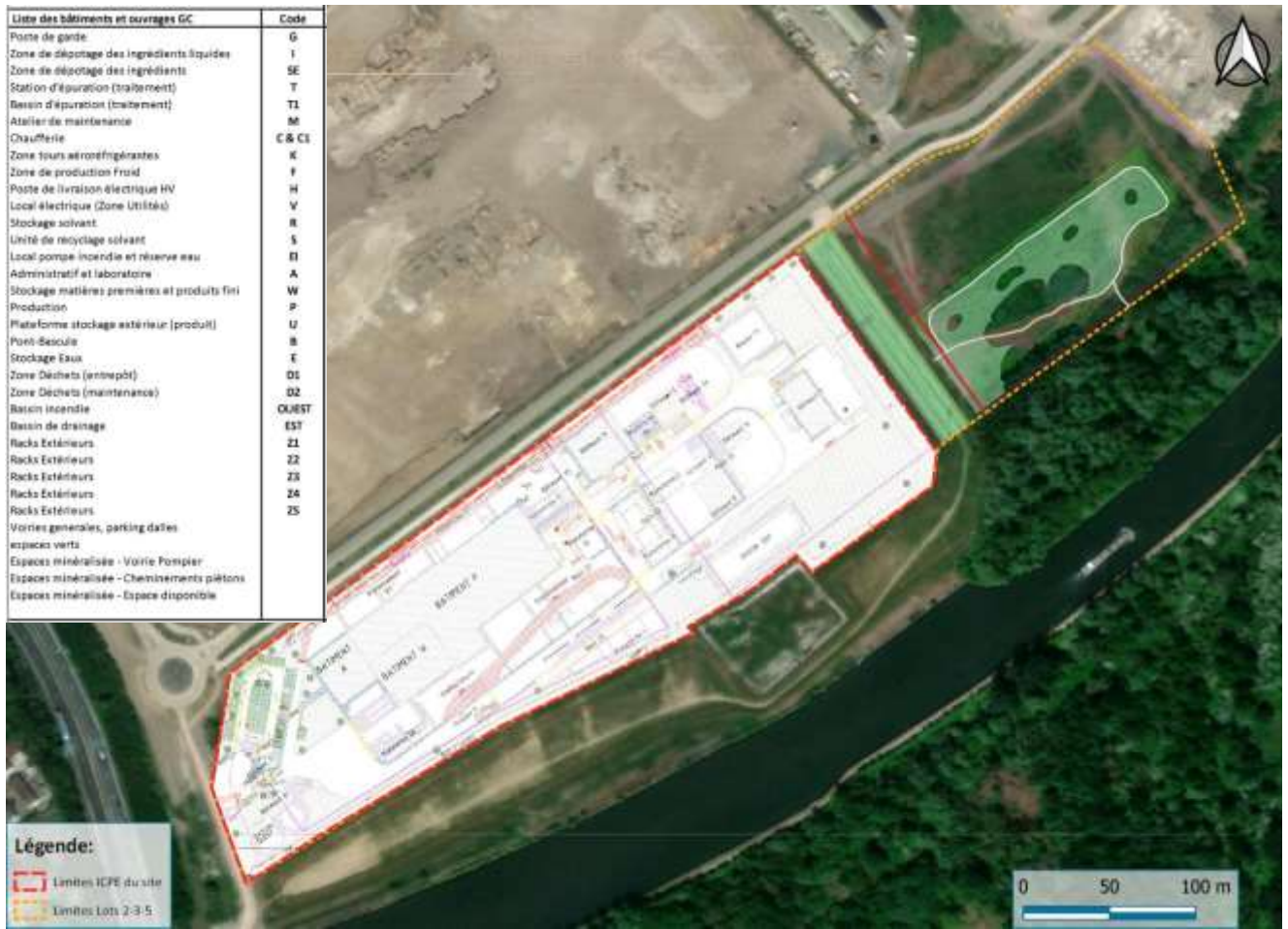


Figure 8 : Détail de la zone de compensation écologique (UrbaFolia)

Les travaux comprendront un débroussaillage des ronciers et fourrés de moindre intérêt, un reprofilage du terrain avec diversification du relief, un libre développement de la flore sauvage spontanée sauf sur le talus nord planté d'une haie multi-strate, le creusement d'une mare permanente et de mares temporaires.

Les principes d'entretien et de gestion ultérieurs seront 2 passages annuels au début du printemps et en fin d'été pour arrachage des espèces exotiques envahissantes éventuelles et une fauche tardive alternée tous les 2 ans de la moitié des friches herbeuses.

Caractéristique physiques de la zone de compensation :



Les objectifs visés par cette zone de compensation sont de reconstituer ou conforter les habitats favorables aux espèces patrimoniales impactées par l'implantation de l'usine :

- Friches herbeuses et végétations pionnières xérothermophiles favorables à certains insectes, au lézard des murailles (et aux cortèges d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts, ...

- Végétations préforestières (ourlets, fourrés et haies) favorables aux cortèges des oiseaux nicheurs de milieux préforestiers,

Suite à l'étude ornithologique, l'incidence sur les oiseaux a été étudiée.

Dans le cadre de son avis, le CSRPN émet un avis favorable à condition que le pétitionnaire apporte des éléments de réponse aux remarques soulevées, notamment :

- Produire un inventaire ornithologique précis qui reprend les espèces, leur statut de menace, les enjeux et exigences écologiques et des mesures

compensatoires qui présentent des équivalences écologiques et fonctionnelles ;

- Répondre par un projet ambitieux à la fois en termes de surface et de fonctionnalités pour les mesures compensatoires ;
- Intégrer la partie nord du lot 5 dans la réflexion (impacts et mesures compensatoires) car sa surface sera mobilisée pendant les travaux ;
- Apporter des éléments pour juger de la bonne gestion des sites compensatoires sur le long terme (plan de gestion, moyens techniques et humains, voire conventionnement avec une structure tiers) ;
- Présenter également un plan de gestion écologique pour les mesures d'accompagnement et les espaces verts ;
- Apporter les garanties sur la pérennité des mesures compensatoires sur 30 ans ;
- Prendre en compte la biodiversité dans l'ensemble de l'emprise du projet.
- Proposer les suivis des mesures compensatoires pendant 5 ans avec un rendu annuel envoyé aux services de l'Etat (DREAL, DDTM) et au CSRPN.

« Il est demandé également :

- un suivi sur l'ensemble du pourtour du site et des mesures compensatoires et d'apporter des propositions correctives dans le cas où les mesures ne fonctionneraient pas comme prévu ,

- l'intégration des données présentes et futures aux bases de données naturalistes régionales (SIRF, Digitale) pour enrichir les données de l'INPN ainsi qu'au CSRPN et aux services de l'Etat concernés (DREAL/DDTM 59)

Il n'est par contre pas envisageable de détruire des végétations susceptibles d'accueillir des oiseaux en pleine période de reproduction Les travaux de coupe et débroussaillage doivent donc être anticipés ou décalés (aucun caractère d'urgence ou de sécurité n'est constaté) »

Effectif du futur site :

En phase exploitation, le site comptera près de 80 employés :

- environ 40 en production (production, utils, laboratoire propagation, station de traitement des eaux)
- environ 10 en maintenance,
- environ 10 en laboratoire (analyses),
- environ 20 dans les fonctions de supports et de direction (logistique, ressources humaines, finance, qualité,

En compléments aux emplois directs environ 75 emplois induits additionnels seront créés (service environnant le site, gestion du site, force marketing et commerciale, service clients et autres fonctions supports).

Hors période d'arrêt de l'usine (10 j/an) le site fonctionnera en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Nature de volume des activités

La société Gnosis by Lesaffre France France souhaite exploiter sur la commune de Denain une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) sous forme de poudre : la Chondroïtine sodium sulfate.

Celle-ci sera fabriquée à partir de la bactérie Escherichia coli (non OGM, pathogène opportuniste de classe 2).

Cet API sera destiné au marché nutraceutique dans un premier temps, puis au marché pharmaceutique dans un second temps. La Chondroïtine sodium sulfate est un composant structurel du cartilage et est un complément largement utilisé pour la santé des articulations (humaines et animales).

Le projet se découpe en plusieurs phases :

- Phase 1 : 100 batchs/an soit entre 102 t/an et 128 t/an de produit finis ;
- Phase 2 : 200 batchs/an soit entre 204 t/an et 256 t/an de produit finis ;
- Phase 3 : 300 batchs/an soit entre 306 t/an et 384 t/an de produit finis.

La présente demande d'autorisation environnementale unique correspond aux capacités de production relatives aux phases 1 et 2.

La phase 3 fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dédié, lorsque le déploiement de cette capacité sera motivée et clarifiée (aux alentours de 2030).

Les installations nécessaires à la phase 2 seront construites après la montée en puissance du site afin de compléter les installations de la phase 1, avec une pleine exploitation 2 à 3 ans après la phase 1.

Site :

Gnosis by Lesaffre France a souhaité implanter son usine de production de chondroïtine à proximité du siège de l'entreprise situé à Marcq-en-Barœul (59) et à proximité de sites de production de sirop de glucose (matière première pour cette usine).

Dans cette optique, Gnosis by Lesaffre France s'est fait accompagner par l'Agence de développement économique Nord France Invest qui a fait une recherche de sites sur la base d'un cahier des charges.

Plusieurs options ont été proposées :

- Arras (Actiparc),
- Denain (ZAC des Pierres Blanches),
- Douvrin (Parc des Industries Artois Flandres),
- Dunkerque (Zone grandes industries),
- Hordain (Parc Hordain Hainaut),
- Nesle (Communauté de communes de l'Est de la Somme).

Gnosis by Lesaffre France s'est également rapproché de l'Agence de développement économique Invest in Reims pour envisager une implantation sur la plateforme de Pomacle Bazancourt près de Reims (51)

Les critères de choix ont été en priorité la disponibilité des ressources en eau, une surface de l'ordre de 10 ha, la possibilité de raccordement sur une station

d'épuration urbaine existante, la disponibilité en énergies (gaz, électricité) à proximité et des accès au site aménagés.

C'est le site de Denain (ZAC des Pierres Blanches) qui a accueilli dans le passé certaines activités de l'ancienne usine Usinor Sacilor qui répondait le mieux à tous ces critères.

Les terrains proposés comprennent le lot 2, le lot 3 et le lot 5.

Les terrains de la ZAC ont été aménagés pour accueillir différentes entreprises par la biais de la réalisation des voies d'accès, des bassins des eaux pluviales et la ZAC et le régalaage des terrains concernés.

L'accès au projet GN47 se fera actuellement par une voirie traversant la zone d'activités des pierres blanches.

Cependant, le parc d'activités sera prochainement relié directement à l'A21 présente à l'ouest (arrêté préfectoral du 09/11/2020 et travaux en cours de réalisation).

L'accès à la ZAC des Pierres Blanches s'effectuera par une voirie passant sous l'autoroute A21 et donnant sur le rond-point à l'ouest du projet GN47.

L'accès principal, situé au niveau du rond-point, sera surveillé par un poste de garde et équipé de barrières permettant de vérifier les entrées et sorties sur le site. Un second accès est prévu au nord pour les secours.

Etude d'impact**Le présent dossier comportera une étude d'impact et en déroulera le contenu.**

L'étude d'impact s'appuie sur l'article R 122-5 du Code de l'Environnement et comprend à minima :

- une description du projet
- une analyse de l'état initiale de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou a santé humaine,
- une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- une esquisse des principales solutions de bustitution examinées et les raisons de son choix,
- ainsi qu'un résumé non technique,

Complété par :

- un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence (évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet) peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. »
- une description des « incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ».

L'étude d'impact constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. C'est un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique, et représente la synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

Elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, envisage les réponses aux problèmes éventuels, et permet ainsi au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

La présente étude d'impact ayant comme objet le projet désigné GN47, concernant la mise en place d'une unité industrielle reposant sur un procédé biotechnologique, permettant de produire une molécule d'intérêt nutraceutique et pharmaceutique, nommée Chondroïtine Sulfate, ou plus simplement Chondroïtine, dans sa configuration d'exploitation dite de « phase 2 », correspondant à une fabrication de 200 batchs/an soit 256 t/an de chondroïtine maximum.

Cette entité industrielle est prévue sur la ZAC des Pierres Blanches à Denain, sur une friche industrielle, à cheval sur 3 lots fonciers : les lots 2 et 3 qui recevront les installations associées à la production et le lot 5 qui recevra les mesures compensatoires de protection faune & flore.

Outre les installations et activités constituant le périmètre ICPE et IOTA du projet GN47, l'étude d'impact considère également :

- le prélèvement d'eau et le rejet des purges des TAR, des chaudières et des concentrats d'osmoseurs dans l'Escaut canalisé ;
- les terrains utilisés pour aménager une zone de compensation écologique (lot 5) ;
- la canalisation d'adduction en eau potable gérée par Noréade ;
- le réseau d'assainissement de la ZAC des pierres blanches géré par la CAPH ;
- le réseau d'assainissement de Denain et ses déversoirs d'orage gérés par le SIAD.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescription permettant la construction et l'exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédient » sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de DENAIN, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, sur les communes de DENAIN et LOURCHES

10- Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises :

a) Paysage :

La situation géographique du Nord, son histoire, la variété de ses sols et de son sous-sol et ses pratiques humaines ont entraîné une grande diversité de paysages. L'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais décrit l'ensemble de ces différents paysages.

Le site est localisé au sein de l'entité « Denaisis ». Il fait partie des plaines de la Scarpe et de l'Escaut et surtout du bassin minier.

Les espaces industriels et urbains ont gagné sur les espaces boisés et les zones humides des fonds de vallée. La suite de l'emprise minière, d'une part, a concentré des activités industrielles et les espaces urbanisés associés sur un axe allant de Douai vers Valenciennes. Entre Douai et Valenciennes, les paysages ruraux sont variés, alternant plateaux et vallées.

La surface libre de toute construction est de 30 695m² soit 52.5%

Les espaces libres ouverts non occupés seront engazonnés. Les espaces libres seront plantés à hauteur de 1 arbre de haute tige (force 14/16) par 150m². La limite public/privé au nord de la parcelle sera traitée sous forme de haie arbustive sur une emprise de 2m de large. Une clôture rigide grillagée sera positionnée en retrait par rapport à la limite séparative comme demandé dans le règlement de zone.

Les façades sud et ouest de la parcelle seront traitées avec un principe similaire à celui de la limite nord mais en positionnant la clôture sur la limite parcellaire.

La « haie » sera composée d'essences variées favorisant un aspect naturel de formes libres.

Les essences respecteront les prescriptions paysagères du règlement de zone.

Les parkings seront végétalisés de manière à les intégrer au paysage :

- 1 arbre de haute tige de force 14/16 sera planté pour 5 places de stationnements.
- En périphérie des poches de stationnement seront plantées des haies
- Les places de parking seront réalisées en dalles engazonnées afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

Les essences respecteront les prescriptions paysagères du règlement de zone

La sensibilité du milieu est modérée du fait de la position de la ZAC des Pierres Blanche en bordure de l'Escaut entre le bassin minier urbanisé en rive gauche et le commencement des espaces plus ruraux de la rive droite.

La commune de Denain ne comprend pas de sites inscrits mais 2 sites classés, à savoir :

- Le Terril Renard (59SC17t12) classé en décembre 2016 (critère historique et pittoresque) ;
- Le Terril Turenne (59SC17t09) classé en décembre 2016 (critère historique et pittoresque).

Le projet GN47 comprend la construction de bâtiment de l'ordre de 25 m de hauteur sur près d'un hectare.

Il entraînera une évolution du paysage local.

Les aménagements de la zone de compensation écologique n'auront que peu d'incidence sur le paysage.

La réalisation de la canalisation d'adduction d'eau n'engendrera pas d'incidence sur le paysage. Gnosis by.

La transformation du réseau d'assainissement s'effectuera au droit des réseaux existants (travaux effectués lors de l'aménagement de la ZAC).

Cette modification n'aura pas d'incidence sur le paysage.

b) Air :

Projet GN47 et zone de compensation écologique :

Les premières phases de travaux relatives à la création de la plateforme et aux VRD seront à l'origine de poussières dues aux terrassements et à la circulation de chantier en période sèche. Les autres phases de travaux seront également susceptibles d'être à l'origine de poussières en saison sèche. Cependant, ces émissions potentielles seront plus faibles à la suite de la réalisation des VRD. [

Absence de rejet dans le milieu

- Les travaux ne comprendront pas d'activités générant des émissions atmosphériques à long terme.
- Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

En phase exploitation :

- Les installations émettant des poussières seront équipées d'un traitement par dépoussiéreur de type filtres à manches. Ces équipements disposeront d'un système de décolmatage pneumatique.
- Les séchoirs par atomisation seront équipés chacun sur leur rejet d'un filtre à manches nettoyable en place.
- Le préfermenteur sera équipé d'un dispositif de filtration stérilisant de 0,45 µm, avec contrôle périodique et contrôle à chaque démarrage de la fermentation, qui permettra d'éviter tout rejet dans l'air d'organismes pathogènes. Les filtres utilisés seront de type filtre à cartouches dans un carter inox.
- Les fermentateurs disposeront sur leur rejet d'un laveur de gaz avec biocide pour contrôler les rejets atmosphériques en COV ainsi qu'être une barrière à la souche vis-à-vis de l'environnement extérieur.
- Les émissions de solvants de l'atelier de synthèse chimique, des cuves de stockage de solvant et de l'atelier de régénération de solvants seront collectées et envoyées vers un laveur de gaz (condenseur ou colonne de lavage complété par un filtre à charbon actif sur la mise à l'air) situé à proximité des cuves.
- Le stockage d'ammoniaque disposera d'un laveur de gaz au niveau de l'évent.
- Les émissions gazeuses de la station de prétraitement des eaux résiduares seront collectées et traitées par une colonne à charbon actif interchangeable, dès que saturée.

En termes de qualité de l'air, les traceurs, générés par le projet GN47, sont les poussières, le CO, les NOx et le SO2.

La dispersion de ces traceurs a été intégrée dans l'évaluation des risques sanitaires. Des mesures de qualité de l'air ont été également menées en 3 points dont 2 situés

sous les vents dominant (Hab.Lourches à l'ouest – Ets Jean Lefebvre à l'est) et 1 sous les vents mineurs (Hab. Douchy sud).

Autosurveillance

• Lors de la mise en service de l'installation, des campagnes de mesures seront effectuées. Ces campagnes auront pour objectif d'évaluer la régularité des rejets atmosphériques au cours de plusieurs batchs).

Le projet GN47 va générer différentes émissions atmosphériques, cependant au regard des flux générés après traitement des rejets, l'impact global sera faible.

En termes de qualité de l'air, l'impact sera négligeable

c) Odeur :

Durant la phase de travaux,

Aucune opération de terrassement ou de construction ne mettra en œuvre d'activités odorantes. Considérant l'historique du site, seule la découverte de sources ponctuelles de pollution en composés volatils dans les sols peut être sources d'odeurs.

Gestion Projet GN47 et zone de compensation écologique :

La note C.21.OR.247_ Note de synthèse (GEAUPOLE – 27/09/2021 – Prestation ATTES) indique qu'aucune mesure de gestion n'est à mettre en œuvre dans le cadre de la construction de l'usine sur le site concerné au droit des lots 2 et 3 de la ZAC des Pierres Blanches à DENAIN (59)

L'impact du projet GN47 en termes d'odeurs en phase travaux sera nul.

En phase exploitation :

- Le préfermenteur sera équipé d'un dispositif de filtration stérilisant de 0,45 µm, avec contrôle périodique et contrôle à chaque démarrage de la fermentation, qui permettra d'éviter tout rejet dans l'air d'organismes pathogènes
 - Les fermentateurs disposeront sur leur rejet d'un laveur de gaz avec biocide pour contrôler les rejets atmosphériques en COV ainsi qu'être une barrière à la souche vis-à-vis de l'environnement extérieur.
 - Les émissions de solvants de l'atelier de synthèse chimique, des cuves de stockage de solvant et de l'atelier de régénération de solvants seront collectées et envoyées vers un laveur de gaz situé à proximité des cuves.
- Le stockage d'ammoniaque disposera d'un laveur de gaz au niveau de l'évent.
- Les émissions gazeuses de la station de traitement des eaux résiduaires seront collectées et traitées par une colonne d'adsorption interchangeable avec charbon actif.

Le suivi consistera à la mise en œuvre d'un plan de vérification et de maintenance systématique des différents dispositifs de traitement des émissions

atmosphériques. Ceux-ci seront équipés de dispositifs de détection avec report en salle de contrôle :

- du niveau de saturation du liquide utilisé (biocide pour les fermenteur, eau pour l'hydroxyde d'ammonium et le solvant pour les laveurs de gaz ;
- du niveau de saturation du filtre à charbon actif sur la station de prétraitement des eaux résiduaires.

L'impact du projet GN47 en termes d'odeurs en phase exploitation sera nul.

d) Bruit et vibrations

En phase travaux :

Lors des travaux de terrassement et de constitution de la plateforme, seuls les engins de chantier et le trafic généré seront à l'origine d'émissions sonores. Les vibrations générées par certains travaux seront localisées au droit du site.

L'impact du projet GN47 en termes de nuisances sonores en phase travaux sera faible.

En phase exploitation :

Une simulation acoustique a été effectuée par la société VENATHEC afin de déterminer les niveaux acoustiques atteints au niveau des zones à émergence réglementée (ZER – habitations).

Cette simulation a été réalisée en considérant :

- les caractéristiques acoustiques des installations ;
- les performances d'affaiblissement acoustique des matériaux constituant l'enveloppe des bâtiments.

En période nocturne, selon les hypothèses retenues et sans aucune préconisation acoustique, on relève des dépassements des seuils réglementaires sur les points ZER B.2 et ZER C.1.

Les autres points sont conformes.

Une analyse des contributions sonores des sources aux points récepteurs montre que ces dépassements sont dus principalement aux tours aéroréfrigérantes et aux groupes froids.

En périodes diurne et nocturne, selon les hypothèses retenues et sans aucune préconisation acoustique, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé sur l'ensemble des points d'étude situés en limite de propriété.

Dispositif préventif de lutte contre le bruit

- Mise en place d'un écran acoustique, a minima, sur les façades nord et est des tours aéroréfrigérantes et des groupes froids. L'écran sera d'une hauteur minimale de 3m et surplombera d'1m les équipements. Il sera muni d'un matériau absorbant sur sa face intérieure.

- Les équipements bruyants seront capotés dès que cela est possible afin de limiter les émissions sonores. Les pompes des groupes froids seront installées dans un bâtiment fermé. Le suivi consistera en la réalisation de mesures de contrôle après implantation du site ou après mise en place des solutions d'insonorisation.

L'impact du projet GN47 en termes de nuisances acoustiques en phase exploitation sera faible. Il sera nul en termes de vibrations.

e) Déchets :

En phase travaux :

Les quantités de déchets générés lors des étapes de construction est estimée, au plus à 80 m3 par semaine (enlèvement 4ennes par semaine).

- Les déchets de chantier seront stockés en bennes sur une zone spécifique de la base vie. Ils seront triés à la source et stockés dans des bennes affectées aux : déchets inertes ;

papiers/cartons, plastiques, emballages ;
déchets verts ;
métaux ;
isolants et polystyrène ;
plâtre ;
bois palettes ;
verre ;
déchets électriques et électroniques.

- Les huiles, les déchets dangereux (colles, peintures) et les déchets banals souillés seront collectés dans des conditionnement étanches types fûts fermables ou cubitainers obturables et seront stockés sur rétention.
- Les terres non polluées seront, au maximum, réutilisées sur site comme remblais ou pour aménagement paysager du site ;
- En cas de découverte de terres pollués, lors des terrassements, celles-ci seront stockés au Sud-est du site pour former un merlon paysager, aménagé avec géomembranes étanches dessous et dessus.
Elles pourront également être évacuées directement par camions bennes après analyses et acceptation préalables des filières autorisées.
- Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés puis à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui minimise l'impact sur l'environnement ;
- Par ailleurs, les déchets seront stockés sur le site et de manière à limiter leur envol : il n'y aura pas de contact possible (direct ou indirect) entre ces déchets et les populations environnantes ;

Le suivi consistera en la nomination d'un salarié du Maître d'Œuvre chargé de la gestion des déchets, du respect du tri et des filières d'élimination durant toute la durée du chantier.

Les déchets ne présentent pas d'exposition avec les populations.

L'impact en termes de déchets du projet GN47, en phase travaux, sera faible.

En phase exploitation :

Le site disposera de 4 zones de stockage de déchets :

- Une zone dans le laboratoire comprenant une verrerie, des poubelles de DIB, une DASRI et un stockage de solvants usagés ;
- Une zone de déchets à proximité de l'entrepôt comprenant 3 bennes (carton, DIB, plastiques) et 1 poubelle papiers ;
- Une zone déchets dans l'atelier de maintenance pour les D3E, les néons et ampoules, les piles et batteries (sur étagères) ;
- Une zone entre la chaufferie et l'atelier maintenance
- Une zone déchets au niveau de la régénération de solvants ;
- 3 zones sur la STER :
 - Une cuve de stockage des concentrats d'évaporation ;
 - Une benne pour les boues déshydratées par filtre presse (gâteau friable) ;
 - Une benne pour les boues biologiques déshydratées par décanteuse (boues pâteuses).

Les différents déchets d'exploitation seront collectés par des sociétés agréées et traités par filières.

L'impact en termes de déchets du projet en phase exploitation sera faible.

f) Emissions lumineuses :

En phase travaux :

Les travaux s'effectueront de jour entre 7h30 et 18h00 mais le chantier nécessitera un éclairage de novembre à mars de 7h30 à 9h et de 16h30 à 18h.

Les zones éclairées, lors des travaux, concerneront uniquement les zones de circulation (entrée du chantier), la base-vie, les zones de stockage et les zones de travaux en cours de réalisation.

Réduction géographique • Seules certaines zones stratégiques (base vie) seront maintenues éclairées la nuit pour la surveillance sécurité du chantier.

Dispositif préventif relatif à l'éclairage • Les zones base vie et stockage matériel seront éclairées la nuit selon une programmation dépendant des heures de lever et coucher du soleil.

- Les éclairages seront de type « spot à leds » localisés plus près des zones mentionnées ci-avant sur des mats fixes pour l'entrée du chantier, la base vie, les stockages et sur mats mobiles pour les zones de travaux.

- Lors des travaux en extérieur, l'éclairage fonctionnel (nécessaire au personnel pour travailler en sécurité) sera uniforme et n'éblouira pas.
- L'éclairage fixe sera dirigé vers le sol et sera limité aux zones à éclairer.

L'impact du projet GN47 en termes de nuisances lumineuses en phase travaux sera faible.

En phase exploitation :

L'activité du site s'effectuera en continu sur l'année (fabrication et maintenance) avec une présence de personnel en permanence de jour comme de nuit. Les bâtiments seront équipés en éclairage normal, en éclairage de secours et en éclairage de sécurité (BAES).

Dispositif préventif relatif à l'éclairage :

- Il sera installé des appliques murales sur les bâtiments. Pour les voiries éloignées des façades ce sera des candélabres. L'éclairage sera permanent sur les zones de circulation fréquentes et déclenchable sur détection de présence sur les autres zones.
 - Pour les éclairages extérieurs, ils seront asservis à une horloge astronomique. Placée dans une armoire de commande, elle permet à l'éclairage de se déclencher en fonction des heures de lever et de coucher du soleil. Elle permet aussi d'effectuer des coupures programmées de l'éclairage durant la nuit notamment pour les voiries.
 - Eclairage extérieur parking et voiries : système LED orienté vers le bas à 7m de haut, d'une puissance d'éclairage de 25 lux/m² tous les 10m sur les voiries et selon plan VRD.
- Le suivi consistera en une vérification et un entretien annuel de l'éclairage intérieur et extérieur.

L'impact du projet en termes de nuisances lumineuses en phase exploitation sera faible.

g) Chaleur et radiation

En phase travaux :

Les travaux ne seront pas générateurs de chaleur ou de radiation.

En phase exploitation

L'impact du projet en termes de chaleur et de radiations en phase exploitation sera négligeable.

h) Trafic

Phase travaux :

Les étapes des travaux génèreront divers trafics :

- véhicules légers des personnels des entreprises de BTP intervenant sur le chantier
- camions apportant les engins et le matériel nécessaires au chantier ;
- camions-bennes pour l'apport de matériaux et l'enlèvement de déblais en cas de pollution ;
- toupies béton livrant le béton pour les dalles et les constructions ; etc.....

.En considérant un pic de mobilisation de 320 personnes présentes sur site, nous pouvons prendre l'hypothèse d'un maximum de 150 véhicules légers/j. 160 places de parking sont prévues sur l'organisation de la base vie chantier.

Ce trafic empruntera les rues Louis Petit et Pierre Bériot pour accéder au chantier. Le trafic correspondra à 9% du trafic journalier de la première et 4% de la seconde.

L'impact du projet GN47, en phase travaux, sera faible en termes de trafic.

Phase exploitation :

Le nombre quotidien de véhicules légers attendus sur le site (personnel, sous-traitants, livraison ...) sera de l'ordre d'une centaine et celui de poids-lourds (livraison / expéditions, sous-traitants, ...) de 20 maxi.

Le trafic routier des poids lourds empruntera préférentiellement les rues suivantes pour accéder au site :

- En provenance de l'A21, la rue Pierre Bériot (D645) ;
- En provenance de l'A2, la rue Alfred Brunet (D49) ou par la D955.

Le trafic routier des véhicules légers proviendra également de ces rues, de la rue Louis Petit comme de la RD955.

Un parking à vélos est prévu pour les salariés habitant les communes limitrophes.

A ce jour, il n'y a pas de possibilité d'accès à la ZAC des Pierres Blanches directement en transport en commun.

Le site disposera d'un parking visiteurs (6 places) et d'un parking du personnel (près de 60 places) accessibles par une entrée spécifique avec contrôle d'accès par badge.

Les camions disposeront d'un accès spécifique avec contrôle d'accès par le poste de gardiennage. La distance parcourue par un camion sur la voie interne de circulation technique sud accédant à la station de traitement des eaux résiduaires sera inférieure au kilomètre.

Gestion Le trafic journalier correspondra respectivement à environ :

5,2% du trafic de la rue Louis Petit pour le trafic VL ;

2,8% de la rue Pierre Bériot (D645) pour le trafic VL et PL ;

Un plan de déplacement d'entreprise (piéton, covoiturage, vélo, tramway et bus) sera élaboré lors du démarrage des installations.

L'impact en termes de trafic du projet, en phase exploitation, sera faible puis négligeable dès lors que l'accès à la ZAC sera effectif depuis l'autoroute A21.

i) Biodiversité

Habitats – Faune et Flore :

Le projet GN47, intrinsèquement, entraînera une évolution défavorable des habitats, de la flore et des habitudes alimentaires et de nichage des espèces présentes sur le site tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'aménagement du rejet des purges des utilités et de la prise de prélèvement d'eau dans l'Escaut pour l'alimentation des TAR, affectera les habitats, la flore voire les zones de nichage lors des travaux.

La zone de compensation écologique a pour objectif de recréer et de développer la flore et les habitats des espèces concernées par les travaux sur le périmètre ICPE. Les aménagements sont étudiés et conçus pour les différentes espèces mentionnées ci-avant y compris celles au droit de la zone et influenceront positivement sur leur préservation.

La réalisation de la canalisation d'adduction d'eau s'effectuant au droit de la voirie publique et en forage dirigé, n'impactera pas les habitats ni la faune et la flore.

La transformation du réseau d'assainissement s'effectuera au droit des réseaux existants (travaux effectués lors de l'aménagement de la ZAC).

Cette modification ne causera pas d'effet sur la faune et la flore.

j) Eaux

Alimentation eau potable :

Phase travaux :

Projet :

Les besoins en eau lors du chantier seront de l'ordre de 9 m³ /j pour les eaux sanitaires (5 m³ /j en début de chantier avec une pointe à 20 m³ /j au plus fort de la coactivité soit 2 200 m³ /an) et 100 m³ pour le forage des pieux.

Ces eaux proviendront du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Denain (UDI de Denain) géré par Noréade.

L'impact du projet GN47, en phase travaux, sur la ressource en eau sera négligeable.

Zone de compensation écologique : Le chantier d'aménagement ne nécessite pas de besoins en eau potable. Les éventuels besoins proviendront de l'Escaut canalisé.

L'impact de la zone de compensation, en phase travaux, sur la ressource en eau sera nul.

Canalisation d'adduction d'eau : Les travaux s'effectueront en tranchées traditionnelles sur la voirie publique et en forage dirigé. La préparation de la boue de forage nécessitera l'utilisation d'eau. Il sera prévu une tonne à eau pour alimenter le malaxeur de préparation de la bentonite.

La réalisation de la canalisation d'adduction d'eau n'impactera pas la ressource en eau.

Modification des réseaux d'assainissement SIAD : Les besoins en eau des travaux d'assainissement seront déterminés par le SIAD au regard des différentes opérations de réalisation et de mise en service de celui-ci.

En phase travaux, l'impact sera négligeable.

Phase Exploitation

Alimentation :

L'usine telle que prévue dans son design consommera jusqu'à **841 400 m³ /an** d'eau, toute eau confondue, en fin de déploiement capacitaire (phase 2).

Cette consommation élevée est motivée par la nature aqueuse du procédé tout comme par les exigences de nettoyage poussé pour assurer la qualité des productions et la compatibilité aux exigences réglementaires pour les marchés nutraceutiques et pharmaceutiques.

Conscient de l'impact de cette consommation sur l'environnement, Gnosis by Lesaffre France a entrepris d'évaluer la faisabilité de source variées d'eau, de sorte à ne pas faire supporter le besoin exclusivement sur le réseau d'eau potable.

3 sources ont donc été investiguées pour alimenter l'usine.

- Eau Potable, rendue nécessaire pour des raisons d'hygiène et des raisons réglementaires pour les parties de process en contact avec le produit commercial
- Eau de Forage, correspondant à une eau de qualité technique, qui serait prélevée dans la nappe de la craie, et pourrait être réservée à l'usage moins contraignant du refroidissement des tours aéroréfrigérantes.
- Eau de surface prélevée dans l'Escaut canalisé, également évaluée pour le refroidissement des tours aéroréfrigérantes.

L'Eau de Forage a été caractérisée en qualité et en quantité pour l'application visée. Elle correspond pleinement aux exigences du process. **Néanmoins, il apparait que cette source est la même source qui permet de produire l'Eau Potable.**

Une consommation de l'Eau de Forage ne permettait donc pas de réduire l'impact sur l'eau potable, y compris indirectement.

Gnosis by Lesaffre France a donc fait le choix d'investiguer l'eau de surface qui serait prélevée dans le Canal. Les VNF ont étudié ce scénario et donné leur accord pour prélever l'eau rendue nécessaire pour faire fonctionner les tours aérorefrigérantes.

L'Escaut canalisé peut fournir l'eau en qualité et en quantité, avec l'avantage d'une restitution directe d'une partie de l'eau prélevée vers le canal, à concurrence de 33% de l'eau prélevée, qui est retournée à la source via les purges des tours. Cette solution requiert un investissement supérieur à la solution obtenue avec l'Eau de Forage, mais elle présente un impact moindre en préservant mieux la ressource et la variété des sources d'eau sollicitées dans le temps. C'est donc le choix technique validé par l'entreprise et qui sera présenté dans le chapitre idoine. Natures et volumes en eau potable

En phase exploitation, l'eau potable utilisée pour les sanitaires, le process et les utilités (hors TAR) proviendront du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Denain (UDI de Denain) géré par Noréade. Les besoins en eau potable seront progressifs selon la montée en puissance de la production de Chondroïtine, à savoir :

- Phase 1 :

- o Mise en service de l'usine : été 2024.

- 2024Q3 = Taux d'exploitation capacitaire = 40%.
 - 2024Q4 = Fiabilisation & montée en charge = 60%.
 - Total consommation eau potable 2024 = 71 700 m³ .

- o 2025

- 2025H1 = Montée en charge et développement du marché = 80%.
 - 2025H2 = Arrivée en rythme capacitaire nominal = 100%.
 - Total consommation eau potable 2025 = 258 200 m³ .

- o 2026

- 100% capacité en phase 1.
 - Total consommation eau potable 2026 = 276 200 m³ .
 - Débit attendu de 55 m³ /h. Grâce à une cuve tampon (1 000 m³),

il n'est pas prévu de consommation de pointe. Celles-ci seront donc tamponnées par cette cuve de stockage, diminuant donc ainsi la contrainte sur le réseau global d'adduction.

- Phase 2 :

- o 100% capacité en phase 1 en plus.

- o Total consommation eau potable Phase 2 = 552 400 m³ .

- o Débit attendu de 115 m³ /h. Grâce aux 2 cuves tampon (1 000 m³ et 600 m³), il n'est pas prévu de consommation de pointe. Celles-ci seront donc tamponnées par cette cuve de stockage, diminuant donc ainsi la contrainte sur le réseau global d'adduction

Zone d'aménagement écologique :

La zone de compensation ne nécessitera aucun besoin en eau potable.

Eau de l'Escaut :

Projet GN47

Les besoins en eau associés à l'alimentation en eau des TAR (tour aeroréfrigérante) sont décomposés comme suit :

- o Débit moyen journalier : 34 m³/h en considérant l'absence d'utilisation d'eaux pluviales
- o Débit de pointe en période estivale : 45 m³/h ;
- o Besoin annuel maximal de 289 000 m³/an.

L'autorisation de prélèvement dans l'Escaut par les VNF et l'autorisation de traversée pour la liaison avec le canal par la CAPH figurent en annexe de l'étude d'impact. Les coûts relatifs à l'alimentation en eau des TAR au moyen d'eaux pluviales des toitures et d'eau prélevée dans l'Escaut canalisé sont évalués à :

- 200 k€ pour le pompage et le traitement d'eaux pluviales ;
- 1 000 k€ pour le prélèvement et le traitement d'eau dans l'Escaut canalisé

Preservation de la ressource en eau de l'Escaut

- Les besoins en eau des TAR seront assurés par des eaux pluviales prélevées dans le bassin de tamponnement Ouest (eaux pluviales de toitures provenant du bâtiment P principal), autant que faire se peut, le complément étant assuré par une prise d'eau effectuée dans le canal de l'Escaut.

La zone de compensation écologique nécessitera d'aucun besoin en eau.

Gestion de l'eau

Le projet GN47 concerne la construction d'une nouvelle unité industrielle de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) nommée Chondroïtine Sulfate, ou plus simplement Chondroïtine, marché nutraceutique et pharmaceutique.

Gnosis by Lesaffre prévoit une mise en production en 2 phases, la première permettra la fabrication de 100 lots de chondroïtine par an et un doublement des capacités lors de la seconde phase, permettant ainsi la fabrication de 200 lots de chondroïtine par an.

Les marchés visés sont extrêmement réglementés et imposent l'utilisation d'une certaine qualité et quantité d'eau notamment pour les étapes de fabrication et nettoyage.

En effet, il doit être démontré que la qualité d'eau n'impacte pas la qualité du produit fini et des intermédiaires de production, et que la quantité d'eau utilisée lors des nettoyages permet d'éviter tout risque de contaminations croisées qu'elles soient physico-chimiques ou bactériologiques.

Gnosis by Lesaffre a mis au point un procédé biotechnologique innovant de fabrication de la Chondroïtine à partir de bactéries. Cette nouvelle voie de fabrication n'a jamais été réalisé sur un seul et même site à cette échelle industrielle. Le projet GN 47 s'inscrit comme un projet greenfield de construction d'une usine pilote, avec des inconnues ne

permettant pas, aujourd'hui, une optimisation maximale notamment en termes de consommation énergétique ou d'eau.

Malgré ces contraintes process, réglementaires et les inconnues inhérentes à la construction d'une usine pilote, Gnosis by Lesaffre s'est efforcé tout au long du projet à rechercher les meilleures techniques et technologies pour optimiser les consommations d'eau et d'énergie.

Optimisation de la consommation en eau potable

Optimisation process - Optimisation du downstream process

Gnosis by Lesaffre a investi plus de 70 k€ en recherche et développement pour proposer des solutions techniques permettant la réduction de la consommation d'eau et de Chlorure de sodium ainsi que la production de déchets. Le résultat de ces recherches a permis de réduire le nombre d'étapes de procédés après la fermentation en passant de 7 à 4 étapes. De plus, une technologie plus innovante de chromatographie basée sur une colonne échangeuse fonctionnant notamment sur lit fluidisé a été développée et mise en place au lieu de la colonne initiale fonctionnant sur lit compacté.

Ces modifications de process et de technologie post fermentation au niveau des premières étapes de fabrications ont permis de réaliser 9,4% d'économie d'eau ce qui représente 285 m3 d'eau par batch soit plus de 28 500 m3 /an d'eau en phase 1 et plus de 57 000 m3 /an en phase 2.

Dans le cadre des économies et de réduction des rejets, un recyclage de solution saline est prévu vers la seconde colonne de chromatographie.

Le recyclage économise de l'eau osmosée, donc des économies d'eau de ville (eau potable) : 70 m3 d'eau osmosée économisée par batch de production (environ 11 620 m3 /an). Le coût de cette installation s'élève à 130 k€ pour la phase 1 et 130 k€ supplémentaire pour la phase 2.

Optimisation des nettoyages : Les étapes de nettoyage sont soumises à des contraintes techniques et réglementaires qui nous imposent de démontrer qu'aucune contamination croisée n'est possible tout au long du processus de fabrication afin de garantir une qualité irréprochable du produit fini et des intermédiaires de production.

Les process classiques de nettoyage comportent généralement 3 étapes successives : rinçage, nettoyage par du détergent puis rinçage final. Chaque étape a une fonction spécifique : le premier rinçage sert à préparer le nettoyage en enlevant un maximum de résidu de fabrication. Cette première étape est primordiale car elle permet de limiter la quantité de détergent utilisée et rejetée lors de la seconde étape. L'étape de nettoyage permet de supprimer l'ensemble des résidus de fabrication par l'intermédiaire d'un détergent spécifique.

Enfin le rinçage final permet d'éliminer les éventuelles traces de résidus de fabrication et/ou de détergent. Afin d'éviter tout risque de contamination, l'eau de cette dernière étape devra idéalement avoir la qualité de l'eau utilisée à l'étape de fabrication concernée soit généralement de l'eau osmosée ou au minimum la qualité d'eau potable.

Ces contraintes nous obligent à utiliser une certaine qualité et quantité d'eau pour chaque nettoyage. Cependant, des optimisations des process de nettoyage ont été développées afin de limiter les consommations d'eau et les rejets de détergents.

Pour des raisons qualité et règlementaires, le rinçage final est obligatoirement fait avec de l'eau potable ou osmosée.

En revanche, le premier rinçage sera réalisé avec l'eau issue du rinçage final.

De plus, le détergent utilisé, lui-même dilué dans de l'eau potable, sera également recyclé et réutilisé limitant d'autant le rejet de détergent et diminuant la consommation d'eau. L'ensemble de ces 2 optimisations du process de nettoyage permet de réduire la consommation d'eau utilisée lors de ces étapes de l'ordre de 30% par rapport à un schéma classique de nettoyage ce qui représente une réduction d'environ 100 m3 par batch soit 10 000 m3 /an en phase 1 et 20 000 m3 /an en phase 2.

Ultrafiltration 2

Des optimisations techniques ont été apportées sur l'UF 2 utilisée lors du Downstream process avec une modification du process permettant une réduction de la consommation d'eau de 50 m3 /batch par rapport aux essais pilotes réalisés en laboratoire.

Ceci permet une économie de plus de 5 000 m3 d'eau par an en phase 1 et 10 000 m3 en phase 2.

Optimisation des équipements

Production eau osmosée

La réglementation et le process nécessitent l'utilisation d'eau osmosée pour certaines étapes du process de fabrication. **La réglementation nutraceutique et pharmaceutique impose que l'eau osmosée soit issue de l'eau potable**, cependant, la technologie qui sera utilisée est un osmoseur dit à haut rendement (rendement autour de 84%) qui permet d'économiser la consommation d'eau par rapport à un osmoseur classique ; une économie de 58 000 m3 /an est attendue en phase 2.

Gnosis by Lesaffre a choisi cette technologie qui est actuellement la plus économique en termes de consommation d'eau présente sur le marché.

Chaudière :

Gnosis by Lesaffre a choisi de mettre en œuvre un réseau de collectes des condensats associées à la chaudière, Cette solution est celle qui est la plus performante actuellement et permet d'avoir les pertes en eau les plus faibles.

Gnosis by Lesaffre fera donc l'investissement de ce réseau de collecte des condensats permettant une consommation en eau osmosée de 57 m3 batch au lieu de 230 à 240 m3 par batch sans installation d'un réseau de collectes des condensats.

Cette installation permet donc une économie d'eau de l'ordre de 170 m3 par batch soit plus de 17 000 m3 /an en phase 1 et 34 000 m3 /an en phase 2.

Tour aéroréfrigérantes (TAR)

Le choix de l'utilisation des TAR a été réalisé par comparaison avec les différentes technologies actuellement disponibles.

Les groupes froids connectés directement à l'Escaut canalisé ont rapidement été éliminés. En effet, le système consistant à prélever l'eau de l'Escaut, à l'utiliser directement au niveau des échangeurs thermiques puis de rendre l'eau à l'Escaut engendre des températures de sortie et de retour à l'Escaut bien supérieures aux 30°C réglementaires pour un déversement en milieu naturel.

La première technologie utilisable mais qui a été rapidement éliminée sont les groupes froids par condensation à l'air.

Comme pour les groupes froids par condensation à l'air, même si la consommation du système en lui-même n'est que de 11 400 m³ /an, l'ensemble du groupe froid a une consommation annuelle nette en eau de 121 300 m³ .

Enfin, les tours adiabatiques paraissent au premier abord les plus intéressantes par leur consommation d'eau. En effet, c'est la technologie la moins consommatrice d'eau, cependant, cette consommation se fait pendant les périodes de fortes chaleurs et canicules. A cela s'ajoute une consommation énergétique 279% plus importante que celle des TAR avec une augmentation de 4 860 MWh/an.

La différence de consommation d'eau des tours adiabatiques par rapport au TAR ne permet pas de compenser écologiquement l'importante augmentation de consommation énergétique des tours adiabatiques, surtout que les besoins en eau de celles-ci se fait exclusivement lors des épisodes de fortes chaleurs ou de canicules renforçant la problématique de la gestion de l'eau et augmentant les risques de pénuries d'eau lors de ces périodes.

Au regard de ces éléments, il a donc été décidé de ne pas retenir cette technologie par rapport aux TAR.

Finalement, le choix de Gnosis by Lesaffre s'est arrêté sur les TAR qui présentent le meilleur compromis avantages/inconvénients ;

Consommation d'eau, consommation énergétique et risque environnemental et sanitaire lié à la quantité d'ammoniac présente sur le site.

Le choix des TAR faits, l'entreprise a par la suite cherché d'autres moyens pour économiser l'eau d'une manière générale et l'eau potable en particulier.

Le rendement des TAR est amélioré par l'utilisation d'eau adoucie car les taux de concentration des boues sont augmentés.

Gnosis by Lesaffre a donc décidé d'investir, en plus d'un système de filtration, dans un système d'adoucissement de l'eau pour permettre cette augmentation de rendement des TAR et par conséquent la diminution de la consommation d'eau. De plus, l'eau des TAR n'étant pas en contact direct avec le produit ou le matériel, il est possible d'utiliser une qualité d'eau inférieure à l'eau potable.

Afin de réduire la consommation d'eau potable, l'eau utilisée pour les TAR sera alors exclusivement issue de la collecte de l'eau de pluie ou puisée directement dans l'Escaut canalisé.

Pour finir, selon le fonctionnement d'une TAR, une partie de l'eau utilisée sera évaporée lors du processus de refroidissement mais une partie sera renvoyée dans l'Escaut

canalisé. Au total, pour 289 000 m³ d'eau puisés par an dans l'Escaut en phase 2 du projet 93 600 m³ seront restitués à l'Escaut soit environ le tiers.

Espaces verts.

Les espaces verts seront arrosés autant que possible avec l'eau de pluie, il n'y a donc pas d'incidence sur la consommation d'eau.

Limite à l'optimisation de la consommation d'eau et d'eau potable

Contraintes techniques

L'eau utilisée dans les laboratoires, pour des raisons techniques, matériels et réglementaires doit obligatoirement avoir une qualité d'eau potable. De ce fait, et pour des raisons techniques, l'ensemble du bâtiment administratif dans lequel se trouvent les laboratoires de contrôle qualité sera alimenté en eau potable.

Contraintes réglementaires et qualité

Les réglementations pharmaceutique et nutraceutique ainsi que le niveau de qualité exigé pour la chondroïtine imposent l'utilisation d'eau potable voire osmosée pour l'ensemble du process de fabrication et pour tous produits ou équipements qui seraient en contact avec le produit fini ou les intermédiaires de production.

Cela n'a pas d'impact sur la consommation d'eau en générale, mais sur la consommation d'eau potable.

Limites des connaissances

L'usine de Denain est une usine pilote. En effet, aucune usine ne fabrique de bout en bout à grande échelle ce type de produit fini. D'autres sources d'amélioration et de réduction de consommation d'eau sont très certainement possibles mais en l'état actuel des connaissances il n'est pas possible à Gnosis by Lesaffre de s'engager sur d'autres économies.

Conclusion sur les consommations d'eau

Malgré des contraintes réglementaires et des connaissances limitées dues à la jeunesse du process et la construction d'un site pilote, Gnosis by Lesaffre s'est efforcé tout au long du projet à chercher les meilleures solutions actuellement connues et sur le marché afin de limiter au maximum l'impact environnemental du nouveau site notamment en termes de consommation d'eau.

Ceci est passé d'une part par la sélection des meilleures technologies actuelles connues mais également par des dépenses de recherches et développements afin d'améliorer les process de fabrication et de nettoyage.

Au final, hors optimisation des TAR, les améliorations de process et les investissements permettent une économie globale d'eau d'environ 18% par rapport au projet initial développé par Gnosis by Lesaffre soit 179 000 m³ /an en phase 2.

Sachant que cette économie ne concerne que l'eau potable, l'économie en eau potable est alors de 24% par rapport à la consommation d'eau potable du projet initial.

Malgré toutes ces optimisations, l'usine **Gnosis by Lesaffre** qui sera implantée sur le site des Pierres Blanches à Denain, aura besoin, en phase 2 de 841 400 m³ /an d'eau pour fonctionner répartis de façon suivante : **552 400 m³ /an d'eau potable et 289 000 m³ /an d'eau puisée dans l'Escaut.**

Cependant, sur les 289 000 m³ d'eau puisés dans l'Escaut pour le fonctionnement des TAR, 93 600 m³ seront restitués au canal.

Le bilan net annuel de la consommation d'eau pour le fonctionnement du site en phase 2 est alors de 747 800 m³ répartis en 552 400 m³ d'eau potable et 195 400 m³ d'eau de l'Escaut.

L'impact du projet GN47, en phase exploitation, sur la consommation en eau sera modéré.

Préservation de la ressource en eau

Disponibilité des ressources en eau

Ressources en Eau de l'Escaut canalisé

Afin de limiter la consommation en eau potable, Gnosis by Lesaffre France a fait le choix d'utiliser l'eau de surface prélevée dans le Canal de l'Escaut pour le fonctionnement des TAR. Le débit d'étiage de l'Escaut canalisé est de 3 600 m³ /h pour un prélèvement par Gnosis by Lesaffre de 45 m³ /h soit 1,25% du débit d'étiage. Le prélèvement par Gnosis by Lesaffre n'a donc pas d'impact sur l'Escaut canalisé, d'autant que 30% du volume prélevé sera retournée à la source via les purges des tours aéroréfrigérantes.

De plus les VNF ont étudié ce scénario et donné leur accord pour prélever l'eau rendue nécessaire pour faire fonctionner les tours aéroréfrigérantes. D'après ces dernières, l'Escaut canalisé peut fournir l'eau en qualité et en quantité, avec l'avantage d'une restitution directe d'une partie de l'eau prélevée vers le canal.

Ressources Eau potable

Le projet GN47 sera alimenté, lors de la mise en service de l'usine (été 2024) et jusque 1er semestre 2025, par le réseau d'adduction d'eau actuel de la commune de Denain (35 m³ /h) connecté aux réservoirs de Denain.

Dès le second semestre 2025, le site Gnosis by Lesaffre sera connecté directement, par une canalisation d'adduction d'eau spécifique, aux réservoirs de Denain, permettant ainsi de délivrer le débit nécessaire à la production de chondroïtine (55 m³ /h en phase 1 et 115 m³ /h en phase 2).

Dès fin 2023, soit avant le démarrage de l'usine de Gnosis by Lesaffre, les réservoirs de Denain seront connectés, via le réservoir de Douchy les mines, à l'Autoroute de l'eau alimentée par le champ captant de Wavrechain-sous-Faulx.

L'alimentation des réservoirs de DENAIN sera complétée par la production du champ captant de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.

Le prélèvement autorisé dans ce champ de Wavrechainsous-Faulx est de 4 380 000 m³ /an alors que le prélèvement actuel (données 2021) est de 2 298 272 m³ /an. Malgré la consommation en eau potable de l'usine Gnosis by Lesaffre de 552 400 m³ /an d'eau en phase 2, le prélèvement total de 2 850 672 m³ /an est bien inférieur aux 4,38 millions de m³ /an autorisés d'autant que ce champ captant est sécurisé par les champs captant d'Aulnoye-Aymeries, de Locquignol et de Solesmes.

Enfin, le SIDEN-SIAN produit plus de 50 millions de m³ /an d'eau potable, qui transitent par l'autoroute de l'eau aux endroits où les besoins sont nécessaires. L'ajout des 552 400 m³ /an d'eau potable qui seront consommés par l'usine Gnosis by Lesaffre, sont compatibles avec les quantités d'eau produites et disponibles sur l'ensemble du réseau SIDEN-SIAN via l'autoroute de l'eau.

Le projet prévoit la mise en place de 2 réservoirs (1 000 m³ et de 600 m³) d'eau de ville pour faire face à des variations d'approvisionnement du réseau public. Ces cuves permettront d'assurer 4 h de production en pointe.

Le coût relatif à la réalisation d'une canalisation d'adduction d'eau spécifique au projet GN47 de Gnosis by Lesaffre France est estimé, au bas mot, à 2 300 k€.

L'impact du projet GN47, en phase exploitation, sur la ressource en eau sera faible.

Autres ressources éventuellement disponibles :

Gnosis by Lesaffre a cherché d'une manière générale à limiter la consommation en eau de son futur site de fabrication de la chondroïtine, mais également réduire la consommation en eau potable indispensable pour les populations reliées au réseau du SIDEN-SIAN en la remplaçant par une autre qualité d'eau.

Comme décrit dans le paragraphe précédent, les TAR seront alimentées exclusivement avec l'eau de pluie ou l'eau prélevée dans le canal de l'Escaut.

Cependant Gnosis by Lesaffre a continué dans cette démarche en cherchant d'une part s'il était possible de potabiliser l'eau de l'Escaut canalisé et d'autre part, étudier la faisabilité d'utiliser la nappe présente au droit du projet.

a- Potabilisation de l'eau de l'Escaut canalisé

Les caractéristiques de l'Escaut canalisé sont connues par la base de données naïades, qui rassemble l'ensemble des données de qualité des eaux superficielles collectées par les organismes en charge du suivi de la qualité des eaux (agences de bassin principalement).

Cette approche qualitative a été complétée au moyen d'un prélèvement ponctuel dans l'Escaut canalisé au droit du site projeté, réalisé le 4 mars 2022 dernier. Les résultats ont été comparés aux seuils de qualité fixés dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux destinées à la consommation humaine. Les valeurs guides pour la qualité des eaux de boissons éditées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont également été étudiées, bien que n'étant pas de nature réglementaire. Considérant l'analyse ponctuelle réalisée dans l'Escaut vis-à-vis des seuils réglementaires en vigueur il apparaît que la qualité intrinsèque des eaux de l'Escaut en

l'état n'est pas jugée potable du fait de deux dépassements des limites et références de qualité établies dans l'arrêté du 11 janvier 2007.

Ces dépassements concernent la turbidité ainsi que le taux de matière organique rencontré (Carbone Organique Total), qui sont des dépassements couramment observés dans les eaux superficielles.

Un traitement physico-chimique serait nécessaire en vue de rendre cette eau potable.

Le caractère superficiel des eaux de l'Escaut associé au fait que le canal soit navigable au droit du projet implique une vulnérabilité très forte des eaux aux pollutions d'origine anthropiques notamment associées à un phénomène accidentel et non appréhendable auparavant, générant ainsi une contrainte majeure dans un projet destiné à potabiliser les eaux. Il apparaît donc techniquement très compliqué de potabiliser l'eau de l'Escaut canalisé en vue d'une exploitation industrielle destinée aux marchés nutraceutiques et pharmaceutiques.

Pour cela, Gnosis by Lesaffre a privilégié l'étude de potabilisation de l'eau de forage pour une éventuelle utilisation pour son procédé.

b- Utilisation de l'eau de la nappe au droit du site

Lesaffre International a mandaté Antea Group dans le cadre d'une étude complémentaire pour une approche qualitative et quantitative de l'eau de la nappe au droit du site.

Cette étude vise à appréhender la variabilité de quantité et de qualité de la nappe de la craie sur une année hydrologique complète au sein de la zone d'appel du pompage, de manière à mettre en avant les éventuelles sources de pollution qui seraient mises en solution et captées au droit du site, selon le contexte météorologique et la réponse du milieu aquifère crayeux.

Cette étude, toujours en cours, a débuté par un premier prélèvement le 16/04/2022 en période des hautes eaux de la nappe de la craie suivi par une seconde analyse en période de moyennes eaux de la nappe, le 20/07/2022 et va se poursuivre par 2 autres analyses en automne (octobre 2022) et en hiver (janvier/février 2023) afin d'avoir des données exhaustives sur une année hydrologique.

La prise d'échantillons est réalisée au sein d'un forage localisé sur le site du projet Gnosis by Lesaffre et issue d'une sollicitation soutenue et continue de l'aquifère au pompage sur une durée de 24 à 72h à un débit fixe de 50 à 60 m³ /h.

Au vu des résultats des premières analyses et de l'absence de données sur une année complète, il est difficile aujourd'hui pour Gnosis by Lesaffre de s'engager sur une utilisation future de cette eau, néanmoins, l'étude de faisabilité continue à travers les deux essais complémentaires à venir.

Une étude technico-économique sera réalisée afin de valider la faisabilité et la viabilité du projet et réaliser une demande administrative d'autorisation de puisage. Cependant le délai nécessaire à la finalisation de l'ensemble des études technico-économique restant

à réaliser ainsi que les délais administratifs n'est pas compatible avec le planning de mise en service de la future usine Gnosis by Lesaffre de Denain.

Avis du commissaire enquêteur :

« Effectivement, il paraît difficile de poursuivre les forages pour puiser l'eau potable de la nappe sans prendre le risque de modifier les niveaux des nappes au droit du site, et par conséquent de faire baisser les niveaux des nappes qui alimentent l'eau potable de la commune et de l'AGGLOMERATION. »

Réduction temporaire de la consommation en eau potable en cas de sécheresse

Mesure en cas de sécheresse

En cas de publication d'un arrêté préfectoral de restriction sécheresse pour le département du Nord, les mesures prises par Gnosis by Lesaffre France seront proportionnées à la gravité de la sécheresse.

Pour cela, un planning de production est prévu afin de respecter les arrêtés sécheresse sur la durée indiquée par ceux-ci.

L'entreprise Gnosis by Lesaffre suivra les mesures de réduction de production indiquées dans le tableau ci-dessous et ira jusqu'à l'arrêt de la production en cas de déclenchement du Seuil « Crise Sécheresse ».

Etant donné la réduction du nombre de batch durant la période de restriction des prélèvements d'eau, la consommation en eau pour les TAR sera également réduite.

L'impact en termes de ressources en eau potable et en eau pour les TAR, en période de sécheresse, sera modéré.

Conclusion et perspectives

L'usine telle que prévue dans son design consommera jusqu'à 841 400 m³ /an d'eau, toutes eaux confondues, en fin de déploiement capacitaire (phase 2).

Conscient de l'impact de cette consommation sur l'environnement, Gnosis by Lesaffre France a cherché à réduire au maximum la consommation d'eau en générale et d'eau potable en particulier, par rapport au projet initial et aux essais pilotes.

Premièrement en réinvestissant en recherche et développement pour optimiser le process et réduire la consommation d'eau.

Ces investissements ont permis une réduction de 43 500 m³ /an en phase 1 et de 87 000 m³ /an en phase 2.

A cela s'ajoute la recherche des meilleures technologies disponibles actuellement sur le marché mais aussi des investissements sur des équipements permettant la réduction des consommations tels que les collecteurs de condensats.

Ces investissements permettent une économie en eau potable de 46 000 m³ /an en phase 1 et 92 000 m³ /an en phase 2.

Au final, le cumul de ces améliorations issues du développement de nouvelles techniques et de nouveaux process, de la recherche des meilleures technologies actuellement disponibles sur le marché et les investissements relatifs à la réduction de la consommation d'eau permet une économie annuelle d'eau potable de 89 500 m³ en phase 1 et 179 000 m³ en phase 2 soit une diminution de 18% de la consommation d'eau totale par rapport au projet initial (la réduction de la consommation d'eau potable est de l'ordre de 24% par rapport à la consommation d'eau potable du projet initial avant ces optimisations).

En outre, afin de limiter les consommations en eau potable indispensable à la population raccordée au réseau du SIDEN-SIAN, Gnosis by Lesaffre a cherché à utiliser d'autres sources d'eau notamment pour le fonctionnement des TAR qui ne nécessitent pas une qualité d'eau potable. Le choix s'est porté sur l'exploitation du canal de l'Escaut, dont la quantité d'eau est très nettement suffisante au regard des quantités pompées par l'usine pour le fonctionnement des TAR.

Enfin, pour limiter encore les impacts sur l'environnement et les populations locales, Gnosis by Lesaffre s'engage à suivre les recommandations des arrêtés préfectoraux et de réduire sa production en cas d'alerte sécheresse pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la production.

Une étude sur la quantité et la qualité de l'eau de la nappe présente au droit du site est en cours de réalisation.

Après sa construction et sa mise en service, l'usine Gnosis by Lesaffre de Denain, entrera dans ce programme de réduction des consommations permettant très certainement à terme de réduire les consommations d'eau du site.

Collecte et rejet

Réseaux d'assainissement de la ZAC des Pierres blanches

Le projet d'implantation de Gnosis by Lesaffre France amène à redimensionner les ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées au sein de la ZAC des Pierres Blanches afin de prendre en compte les débits et volumes futurs pour les phases 1 et 2 du projet GN47, ainsi que la part d'effluents rejetés sur le reste de la ZAC par les autres activités.

Les travaux à réaliser consisteront à reconstruire un nouveau poste de refoulement avec 3 pompes de reprise et débitmètre électromagnétique et à reconstruire les collecteurs. L'ensemble des travaux sera réalisé dans l'emprise des travaux exécutés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC et suivra le même tracé : sous voirie ou trottoir ou piste cyclable et sous espace vert pour la partie nord de la ZAC.

Le poste de refoulement sera conçu de manière à éviter la formation d'H₂S.

La conduite de refoulement est dimensionnée afin d'assurer un autocurage.

Le SIAD, en partenariat avec la CAPH, s'est engagé à prendre en charge les travaux d'assainissement de la ZAC de Pierres Blanches, estimés à ce stade à 700 000 € TTC. Le SIAD prend en charge la partie travaux et la CAPH la partie volet environnemental des travaux. Gnosis by Lesaffre France

Les travaux de modification du réseau d'assainissement de la ZAC permettront d'améliorer la collecte des eaux usées des industriels sur la ZAC des Pierres Blanches.

L'impact des rejets des eaux résiduaires de process du projet GN47 dans ce nouveau réseau de la ZAC sera faible.

Réseau d'agglomération d'assainissement de Denain

Afin d'atteindre l'objectif de conformité de 5% de rejets des déversoirs au milieu naturel, dans les années à venir, le SIAD envisage à court termes les actions suivantes :

- mise en service du bassin de stockage-restitution Avenue Jules Guesde à Escaudain.
- Réhausse de la lame de déversement du DO Moulin et étude de suppression du maillage existant entre le réseau de collecte principal et le bassin versant du DO Moulin,
- Réhausse de la lame de déversement du DO PETIT,
- Modification du réseau d'assainissement place Wilson à Denain et sollicitation d'un collecteur de grande dimension pour du stockage en ligne,
- Mise en place d'un bilan de sectorisation des volumes transités avec répartition des parts eaux usées, eaux claires parasites permanentes et eaux claires météorites
- Etude d'optimisation du fonctionnement du poste de refoulement SR DESLINSEL
- Réalisation d'une étude diagnostique de l'ensemble du système d'assainissement de Denain.

Le rejet du groupe Lesaffre dans le réseau d'assainissement situé en amont du point d'autosurveillance « DO Petit » va engendrer une augmentation de la charge de pollution transitée.

De fait l'impact du rejet du projet GN47 de Gnosis by Lesaffre dans le réseau d'assainissement de la commune de Denain géré par le SIAD sera :

- Faible, d'un point de vue quantitatif, pour le risque de dégradation de la conformité du système de collecte de la collecte.
- Modéré, d'un point de vue qualitatif, pour le risque d'impacter le milieu naturel dès lors que Gnosis by Lesaffre sera autorisé à rejeter ses effluents vers le réseau de collecte de la collectivité alors que les épisodes de déversements vers le milieu naturel seraient encore constatés.

L'impact des rejets d'eaux résiduaires du projet GN47 sur le réseau d'assainissement de la commune, en cas d'évènement pluvieux, lors de déversements des déversoirs d'orage vers l'Escaut, sera :

- Nul en cas de déversement d'une durée inférieure à 4h (capacité de stockage des eaux résiduaires sur le site Gnosis by Lesaffre France) ;
- Faible quantitativement en cas de déversement d'une durée supérieure à 4h ;

- Modéré qualitativement au rejet dans l'Escaut en cas de déversement d'une durée supérieure à 4h.

Station de traitement des eaux usées de Wavrechain-sous-Denain

Préalablement à la mise en service de Gnosis by Lesaffre France, le SIAD et son exploitant réaliseront des travaux de fiabilisation du traitement des eaux usées à la station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain.

Ces travaux comprendront entre autres :

- La mise en place d'une mesure en continu de la conductivité,
- L'amélioration du dispositif d'aération (étude d'optimisation et de fiabilisation de l'aération, remplacement d'un surpresseur d'air par un compresseur à vis afin d'augmenter la capacité d'aération, remplacement des tubes diffuseurs etc...).

Il convient également de prendre en compte le programme d'actions du SIAD sur les réseaux de collecte qui se traduira, au cours des années à venir, à une réduction progressive des eaux claires météoriques et des eaux claires parasites permanentes dans les réseaux de collecte.

L'impact du rejet des eaux résiduaires de process du projet GN47 sur la SEU de Wavrechain-sous-Denain sera faible.

Lors du déploiement de la phase 2, la technologie d'osmose déployée par le SIAD permettra de conserver la teneur en chlorures observée en phase 1 en sortie de la SEU. L'augmentation du rejet en chlorures du site Gnosis by Lesaffre de 5t/j à 10 t/j fera l'objet d'une demande auprès du préfet et d'une mise à jour de l'étude d'impact, ce au plus tard en décembre 2025.

L'impact du rejet en chlorures des eaux résiduaires de process du projet GN47 vers la SEU de Wavrechain-sous-Denain sera :

- Faible en phase 1 pour le milieu aquatique dans la zone de mélange et nul par effet choc ;
- Faible en phase 2 pour le milieu aquatique dans la zone de mélange, fort sans mesure par effet choc mais rendu faible en tenant compte de la mise en œuvre de la technologie d'osmose déployée par le SIAD sur la SEU de Wavrechain-sous-Denain.

k) Risque sanitaire :

Projet – zone de compensation écologique :

L'impact sur la santé sera nul.

l) Etude des dangers et des risques sur le site

L'étude de dangers :

- Expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en faisant une description des accidents susceptibles de se produire, que leur cause soit d'origine

interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut présenter un accident éventuel,

- Rend compte et justifie l'examen effectué par l'exploitant en vue de réduire les risques pour les populations et l'environnement,
- Décrit l'organisation et les moyens d'intervention et de secours en cas d'accident.

Les informations contenues dans l'étude de dangers doivent permettre d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et sur l'environnement.

L'analyse consiste dans un premier temps à faire l'inventaire des risques liés :

- À l'environnement naturel et humain,
- Aux produits présents sur le site,
- Aux activités relatives au projet (process, équipements et utilités).

Puis dans un deuxième temps, une étude de l'accidentologie est réalisée à partir de toutes les bases de données disponibles et des retours d'expérience. Ces deux niveaux d'analyses, confrontés aux spécificités du site, permettent de définir tous les phénomènes dangereux potentiels.

Au terme de l'étude des phénomènes dangereux des installations classées à autorisation ou à enregistrement et de l'analyse des effets dominos tenant compte des installations classées à déclaration ou non classée, il apparaît qu'aucun scénario retenu à l'issue de l'analyse préliminaire des risques ne génère de phénomènes dangereux ayant des effets sur la vie humaine en dehors des limites du site au sens du guide Oméga 9 de l'INERIS, intitulé « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (EAT-DRA-76) – Étude de dangers d'une installation classée » et de la Fiche question-réponse de la DGPR, référencée 11005-SRT du 27/04/2011.

En conclusion, les éléments exposés par l'étude de dangers montrent objectivement que les risques résiduels liés au projet sont acceptables et maîtrisés.

m) Cessation d'activité et remise en état du site

Les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de remise en état d'un site ICPE soumis à autorisation, à la suite d'une cessation d'activité.

Ainsi lorsqu'une Installation Classée soumise à Autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

Ces dispositions s'appliquent en totalité au site actuel et aux installations projetées.

Mise en sécurité du site :

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement et la santé humaine.

Les mesures pour assurer la mise en sécurité du site comportent, notamment :

- Evacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site,
- Interdictions ou limitations d'accès au site,
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Tous les déchets et produits dangereux encore présents sur le site seront évacués vers les filières d'élimination ou de valorisation adéquates. Les réseaux d'assainissement seront curés, les cuves et réservoirs nettoyés et inertés, les réseaux gaz et racks de produits chimiques mis à l'air, l'alimentation électrique non nécessaire consignée. L'ensemble de ces opérations feront l'objet de procès-verbaux de réalisation permettant de les justifier auprès de l'administration.

La clôture du site sera maintenue en bon état afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère. Les installations techniques seront démontées.

L'ensemble de l'installation sera balayé et lavé. Les déchets recueillis à l'issue de cette opération de nettoyage (balayures, effluents liquides) seront conditionnés et dirigés vers une unité de traitement adaptées et autorisées. En fin d'exploitation, ne sont susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, bassins, réseaux et autres équipements) compatibles avec la réutilisation envisagée du site (activités), et ne présentant pas de risque d'impact sur l'environnement du fait de leur présence.

En cas de cessation d'activité, toutes les conditions seront mises en œuvre pour permettre la réutilisation du site conformément aux dispositions d'urbanisme en continuité à l'usage actuel du site.

Toute mise à disposition de terrains pour un autre objectif d'utilisation plus sensible devra faire l'objet d'une étude spécifique afin de définir les mesures appropriées de remise en état.

Mémoire de cessation :

La cessation d'activité fera l'objet d'un mémoire conforme à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, accompagné, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement concernant les installations IED, le mémoire de cessation d'activité inclura une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux utilisés ou produits sur le site.

Par ailleurs, la remise en état du site sera réalisée pour retrouver un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

La démarche d'élaboration du rapport de base, en application de la Directive IED et de l'article R515- 59 du Code de l'Environnement, a permis de considérer que les produits qui seront utilisés sont spécifiques au projet GN47.

Il est considéré que la présence des substance dangereuses pertinentes retenues dans le sol ou sous-sol au droit du site, lors de la cessation d'activité du projet, sera du fait de cette activité et fera l'objet d'une gestion spécifique.

Le projet GN47, concerné par la rubrique 3450, est soumis à garanties financières. Le calcul est disponible en pièce PJ0

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne manifestera aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

11 – Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier d'enquête concerne la demande d'autorisation ENVIRONNEMENTALE relative à la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédiént » sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de DENAIN, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, rue Louis Petit, sur les communes de DENAIN et LOURCHES.

Je considère que :

- *Le résumé non technique joint en partie I du dossier facilite la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.*

- *Quelques erreurs matérielles, d'incohérences ou simplement d'oublis ont été relevées par le commissaire enquêteur . (ex :Le résumé non technique de l'étude des dangers se trouve en fin de l'avis et du mémoire en réponse de la MRAE – -.....)*

- *Malgré les chiffres avancés des besoins en eau pour ce projet, les conclusions annoncées sur les consommations sont souvent optimiste : ex « l'impact du projet...sur la consommation en eau sera faible, modéré..... »*

- *Le dossier dans sa conception minimise les potentiels de dangers liés, aux nuisances (sonores, visuels, olfactives atmosphériques etc.), et à l'impact sur la biodiversité.*

- *La loi « BIODIVERSITE » impose aujourd'hui **aux entreprises d'éviter, de réduire** et le cas échéant de compenser la destruction de la biodiversité, conséquence de **leurs activités polluantes**.*

- *Les études et analyses parfois incomplètes ne donnent pas toujours une situation réelle de la zone d'étude.*

- *L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions de l'article R 122.2 et suivants du code de l'environnement et du décret 2016- 1110 du 11 août 2016. Elle reprend la totalité des chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.*

- *Malgré quelques lacunes et imprécisions soulignées par les nombreuses observations et recommandations de la MRAe, son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.*

- *On peut regretter également le manque d'investissement du maître d'ouvrage en matière écologique et économie d'énergie, comme le mentionne également par la MRAe dans leurs observations :*

- *récupération des eaux pluviales de toitures pour usage sanitaire du personnel et des clients (WC)*

- *incitation à utiliser des modes doux (vélos) pour le personnel, après négociation avec la commune pour les infrastructures, et promouvoir les modes de déplacements alternatif,*

- *je m'étonne également qu'il n'est pas envisagé dans le dossier et même dans un avenir proche de construire sur le site une « usine de traitement des eaux » (non pas une mini station d'épuration) afin de potabiliser toutes les eaux recueillies sur le site, et qui peuvent être potabilisée aujourd'hui ou qui pourront l'être prochainement.*

- *Le résumé non technique de l'étude de dangers joint au dossier présente la synthèse et énonce les principales mesures de prévention et de protection.*

- *Que ce dossier est complet et conforme aux textes en vigueur,*

- *Dans son ensemble les documents sont explicites mais bien trop technique pour un public non averti*

- *Les cartes, plans et graphiques, sont souvent illisibles car l'écriture des annotations est trop petite, et rend ces cartes, plans et graphiques incompréhensibles.*

- ***Par contre, je suis allé chercher le dossier papier à Denain le 27 Octobre 2022 alors que la première permanence de l'enquête avait lieu le 31 octobre 2022. Je le regrette.***

Bien sûr, j'avais reçu également le 19 octobre 2022 une clé USB du dossier, mais dans ce type de dossier très technique, il est important de disposer d'un dossier papier le plus tôt possible afin de bien saisir toutes les données du dossier avant les permanences et de poser ses repaires.

12- Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Par décision du TA de Lille n° E22000105/59 en date du 30 septembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Concernant la période, le lieu et les dates et horaires des permanences :

L'arrêté Préfectoral organisant l'enquête est du 11 octobre 2022.

Il prévoit le déroulement de l'enquête du lundi 31 octobre 2022, au vendredi 2 décembre 2022, inclus, soit 33 jours consécutifs, ainsi que les modalités d'organisation conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement et notamment les date de permanence :

En mairie de DENAIN siège de l'enquête :

- Lundi 31 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- Samedi 5 novembre 2022 de 8 h 30 à 11 h 30
- Vendredi 18 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30,
- Lundi 28 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30,
- Vendredi 2 décembre 2022 de 14 h à 17 h 00.

En mairie de LOURCHES :

- Jeudi 10 novembre 2022 de 9 h à 12 h 00,
- Mercredi 23 novembre 2022 de 14 h à 17 h.

Le public pouvait formuler également ses observations et propositions sur le registres prévus à cet effet (registres papier ou registre dématérialisé) et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur par courrier ou courriel à l'adresse indiqué sur l'avis d'enquête.

J'ai assuré les sept permanences prévues par l'arrêté.

Je considère donc :

- Que l'organisation des permanences correspond aux exigences de la procédure fixée par la règlement permettant à tous d'exprimer leur point de vue.

-

Concernant la publicité

Les avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été faits quinze jours avant le début de l'enquête :

dans le journal « LA VOIX DU NORD », région Nord, des 15 octobre et 5 novembre 2022.

Je n'ai pas eu connaissance d'insertion dans « NORD ECLAIR » ou tout autre journal.

Les éléments d'information relatifs à l'enquête étaient également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe->

[industries-autorisations-2022](#), et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet <https://participation.proxiterritoires.fr/gnosis-by-lesaffre>

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de Monsieur Mickael CAUCHE, pharmacien directeur qualité pour les entreprises GNOSIS BY LESAFFRE – courriel : [m.-cauche@gnosis.lesaffre.com](mailto:m-cauche@gnosis.lesaffre.com).

Ces documents ainsi que le registre d'enquête ont été vérifiés, visés et paraphés par le commissaire enquêteur le 28 octobre 2022 .

Concernant l'organisation pratique des permanences, le commissaire enquêteur considère qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'accéder aux informations et d'exprimer leur point de vue.

Madame le Maire de LOURCHES est passée lors des permanences en mairie de Louches.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Affichages

L'avis conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 a été affiché dès le 27 octobre 2022, sur un panneaux apposé sur le terrain objet de la demande d'exploitation, visible et lisible de la voie publique soit de la rue Louis Petit à DENAIN, donnant accès au site.

La mairie de Denain a complété l'affichage sur les panneaux de la ville et sur son site internet.

Les 8 mairies situées dans le rayon, de 4 km des limites du projet GNOSIS by LESAFFRE, soit les communes de DENAIN, LOURCHES, DOUCHY-les-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-sur-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-sur-SELLE et WAVRECHAIN-sous-DENAIN ont également affiché en mairie l'avis d'enquête.

Les certificats d'affichage délivrés par les maires de : DENAIN, LOURCHES, DOUCHY-les-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-sur-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-sur-SELLE et WAVRECHAIN-sous-DENAIN ont été adressés directement à la Préfecture du Nord, bureau des installations classées conformément aux instructions portées dans l'arrêté d'ouverture.

La Préfecture du Nord, a adressé au commissaire enquêteur, les certificats d'affichage qui lui ont été retournés par chaque commune concernée, soit : DENAIN, LOURCHES, ESCAUDAIN, ROEULX, et WAVRECHAIN-sous-DENAIN Manque les certificats de DOUCHY-les-MINES, NEUVILLE-sur-ESCAUT, NOYELLES-sur-SELLE, qui n'ont pas été retournés.

Vérifications de l'affichage :

Pendant la durée de l'enquête, le 11 novembre 2022 le commissaire enquêteur a vérifié d'une part que les affichages en mairie étaient bien visible du public, et que l'affichage sur site est resté en place, et toujours visible de la route.

J'ai pu constaté à nouveau que les affiches apposée en mairie sur papier blanc de format 21 x 29.7 n'était pas suffisamment visible. En effet ce document se confond sur les panneaux d'affichage en mairie, avec les avis de mariage, les copies des délibération du conseil municipal etc.....et sont perdues dans tous ces documents.

Quand à l'affiche jaune sur le site, elle est évidemment mieux visible puisque souvant plus grande, mais le public n'a pas l'occasion de se déplacer sur les terrains nus de la ZAC d'une commune.

Il n'est pas surprenant d'avoir en commentaire le manque d'information du public pour une enquête importante pour la commune .

Les 8 mairies situées dans le rayon, de 4 km des limites du projet GNOSIS by LESAFFRE, soit les communes de DENAIN, LOURCHES, DOUCHY-les-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-sur-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-sur-SELLE et WAVRECHAIN-sous-DENAIN ont également affiché en mairie l'avis d'enquête.

Les certificats d'affichage délivrés par les maires de : DENAIN, LOURCHES, DOUCHY-les-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-sur-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-sur-SELLE et WAVRECHAIN-sous-DENAIN ont été adressés directement à la Préfecture du Nord, bureau des installations classées conformément aux instructions portées dans l'arrêté d'ouverture.

La Préfecture du Nord, a adressé au commissaire enquêteur, les 5 certificats d'affichage qui lui ont été retournés par chaque commune concernée, soit : DENAIN, LOURCHES, ESCAUDAIN, ROEULX, et WAVRECHAIN-sous-DENAIN

Manque les certificats de DOUCHY-les-MINES, NEUVILLE-sur-ESCAUT, NOYELLES-sur-SELLE, qui n'ont pas été retournés.

Je considère donc que :

- ***Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairies de : DENAIN, LOURCHES, DOUCHY-les-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-sur-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-sur-SELLE et WAVRECHAIN-sous-DENAIN et qu'elles ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions concernant ce projet.***

13- Avis du commissaire enquêteur sur la participation du public

Dématérialisation de l'enquête publique

Dans le cadre de la dématérialisation prescrite par les articles L 123-10 et suivants du Code de l'Environnement, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête a chargé la société PROXI TERRITOIRE de mettre en œuvre une solution complète de dématérialisation de la procédure. Cette offre comprenait :

- registre dématérialisé (dépôt et consultations des observations)
- site internet dédié à l'enquête,
- la mise en ligne par PROXI TERRITOIRE
- réception quotidienne par il des observations déposées la veille,
- modération des observations,
- hébergement,
- mise à disposition des outils d'analyse et de statistiques,
- assistance téléphonique,
- mise à disposition adresse mail dédiée,

.....

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'environnement un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de la Préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête.

Il n'a pas été possible de constater l'utilisation de ce site.

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de

- 69 visiteurs,
- 90 visites,
- 10 observations déposées,
- 5 observations publiées,
- 5 observations non publiées,
- 439 téléchargements de documents,
- 440 visualisations de documents.

Clôture du registre dématérialisé

Le 2 décembre 2022 à 17 h l'accès du public au registre dématérialisé été supprimé (pour dépôt et consultation des contributions)

En conclusion de ce paragraphe « dématérialisation de l'enquête publique », je constate que les obligations légales et réglementaires dans ce domaine ont été totalement respectées.

Observations

Les observations formulée par le public portent principalement :

- sur le manque d'information et d'explication sur le projet, et de publicité visible
- sur l'environnement/nuisances/pollution (sonore, air, eau, poussière, déchets, polluants....) hydrologie/santé,

- Faune , flore, biodiversité, haies/zones humides ou inondables,
- Economie/budget/emplois,
- Avis favorable,
- Avis défavorable,
- Energie renouvelable,
- Divers,
- Consommation d'eau et qualité,
- Hors sujet.

Devant la variété des contributions, la société GNOSIS BY LESAFFRE a répondu derrière chaque observation sur le procès verbal de synthèse annexé en entier dans le rapport.

Certaines questions trouvent leur réponse dans le dossier, mais plus de précisions et d'explications accessibles au public non averti, auraient été utiles.

14- Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public

Les permanences ont pu se dérouler dans de bonnes conditions, et le public a pu avoir accès au dossier (papier en mairies, et numérique sur le site dédié) pendant toute la durée de l'enquête.

Les réponses au procès-verbal de synthèse des observations ont été retournées au commissaire enquêteur dans les délais.

Synthèse des observations

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 31 octobre 2022, 9 h au vendredi 2 décembre 2022 à 17 H ,

- le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes.
- 4 mails, ont été adressés au commissaire enquêteur via l'adresse mail de l'enquête,
- 1 observation a été déposée sur le registre papier de LOURCHES,
- 2 observations dont 1 avec 3 annexes (sur 7 pages), ont été déposées au registre d'enquête de DENAIN ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête,
- 5 contributions ont été déposées sur le registre numérique de l'enquête,

Récapitulatif des observations :

Enfin sur toutes ces annotations, 20 observations ont été recueillies, (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés) ont été relevées.

Il faut noter que :

- **1 seule personne était favorable au projet** (personnes extérieures à la commune, qui a adressé en même temps une demande d'emploi.)
- 4 contributions reçues par mail (en anglais) étaient hors sujet.

- Toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, ou qui se sont exprimées par courrier ou par mail, étaient CONTRE le projet, soit :

Trois CONTRE le projet, et une POUR le projet.

Les 20 observations relatives à l'enquête ont été traitées.

Une personne aurait souhaité une réunion publique, mais la demande était un peu tardive pour organiser cette réunion.

Je pense également que pour ce type de dossier une réunion publique préalable à l'ouverture de l'enquête apporterait vraiment beaucoup plus de participations constructives.

Pendant la durée de l'enquête, aucun dysfonctionnement notable n'a été constaté.

Avis des communes concernées par l'enquête :

DELIBERATIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX :

1 défavorable

7 sans avis (n'a pas délibéré)

Par mails adressés à l'Autorité Organisatrice le 12 décembre 2022 :

- le conseil municipal de la commune de ROEULX, après en avoir délibéré le 9 décembre 2022, à l'unanimité :

« - Estime que le dossier présenté par GNOSIS by LESAFFRE doit être complété des réponses soulevées par la M.R.A.E. afin de lever les inquiétudes en matière de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et de traitement des effluents avant rejet dans l'Escaut canalisé,

« - Emet **un avis défavorable** compte tenu de l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale qui fait état des lacunes dans le dossier de demande présenté par la société GNOSIS BY LESAFFRE France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation et la construction d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate située sur les communes de DENAIN et LOURCHES. »

Le commissaire enquêteur constate avec regret que les communes de DENAIN, LOURCHES, DOUCHY-les-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, ET WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, n'ont pas donné leur avis sur le projet, d'autant que Louches et Denain m'avaient fait savoir avoir prévu de réunir le conseil municipal pour délibérer. Que s'est il passé ?????

Concernant la clôture de l'enquête :

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition des registres n'a plus été effective dès le 2 décembre à 17 heures y compris pour les observations et propositions transmises par courrier ou déposées via le registre dématérialisé.

Le 2 décembre 2022, après collecte des registres, j'ai procédé à la clôture des registres de Denain et Lourches, puis de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté au porteur du projet le 12 décembre 2022 puis le même jour par mail sous version WORD.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête j'ai adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, le 2 janvier 2022, le rapport, les annexes et les conclusions motivées accompagnés des pièces jointes évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la sous-préfecture de DOUAI. Le jour même, j'ai également adressé le fichier informatique correspondant à la Préfecture de Lille.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées a également été adressé concomitamment au Tribunal Administratif de Lille.

Les prescriptions réglementaires notamment celles relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées.

En conséquence, à l'issue d'une phase d'enquête ayant duré 33 jours, du 31 octobre 2022 à 9 heures au 2 décembre 2022 à 17 heures, je constate que les formalités prescrites par l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 11 octobre 2022, signé par Madame Amélie PUCCINELLI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête publique, concernant les demandes présentées par la SAS GNOSIS BY LESAFFRE France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédiént » sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de DENAIN, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, sur les communes de DENAIN et LOURCHES ont été remplies et correspondent aux exigences de la procédure fixée par la réglementation permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique d'exprimer leur point de vue et de développer ses observations et propositions sur le projet, de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé).

Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

II - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir tenu sept permanences, (5 sur Denain et 2 sur Lourches) avoir rédigé un procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage, et reçu son mémoire en réponse,

Sur le déroulement de l'enquête publique :

Je considère, à l'issue d'une enquête ayant duré 31 octobre 2022 à 9 heures au 2 décembre 2022, à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture dans les lieux d'enquête désignés dans l'arrêté comme lieu de permanence, et sur le site internet dédié à l'enquête, que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté en date du 11 octobre 2022 de Madame PUCCINELLI, Secrétaire Général Adjointe de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, prescrivant les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet la DEMANDE présentée par la SAS GNOSIS BY LESAFFRE France en vue d'obtenir l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE relative à la construction et la mise en exploitation d'une unité de production d'un API (ingrédient pharmaceutique actif « Active Pharmaceutical Ingrédiént » sous forme de poudre (la Chondroïtine sodium sulfate) sur la commune de DENAIN, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Pierres Blanches, sur les communes de DENAIN et LOURCHES, le dossier ayant été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

Au travers des avis affichés dans les communes de DENAIN, DOUCHY-les-MINES, LOURCHES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-sur-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-SUR-SELLE, et WAVRECHAIN-sous-DENAIN, (Nord) publiés dans la presse locale et sur le site internet dédié, la publicité est réglementaire, mais sans doute insuffisante, d'après le public, au regard du projet présenté et donne des précisions sur les dates, lieux et modalités, de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur, de porter des observations et propositions sur les registres mis à disposition du public à cet effet et de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé).

Aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie notable n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme et sereine.

En conséquence, je constate que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants, l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ayant été respectées.

Sur le dossier d'enquête :

Après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier a été conforme aux différentes dispositions de la réglementation notamment aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi au public d'être informé, sa mise à disposition ayant respecté temporellement et spatialement une stricte concordance.

Les pièces qui le composent sont structurées, lisibles, mais très techniques.

Mais toutes informations complémentaires relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de Monsieur Mickael CAUCHE, pharmacien directeur qualité pour les entreprises GNOSIS BY LESAFFRE – courriel : m.-cauche@gnosis.lesaffre.com.

Je constate également que l'approche réalisée au travers d'une analyse détaillée des documents concernant le projet en regard des dispositions réglementaires mais également au travers des avis y figurant, notamment les avis de la MRAe (Autorité Environnementale) et le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France) et, au procès-verbal des observations et propositions du public, complété par les éléments figurant dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, permet de conclure globalement à la conformité du contenu du dossier aux différentes dispositions de la codification en abordant pratiquement tous les thèmes évoqués dans les différentes réglementations.

Sur les avis et contribution publique :

Je considère que la Société SAS GNOSIS by LESAFFRE France a répondu et donner des réponses documentées à toutes les recommandations et propositions de l'avis de la MRAe et d CSRPN.

Les 2 contributions, exprimées du public ont été analysées et ont fait l'objet d'une étude attentive. Le maître d'ouvrage y répond exhaustivement et de manière précise. La teneur de ces réponses n'est pas toujours satisfaisantes, mais est conforme au dossier et me convient.

L'unique délibération du conseil municipal de ROEULX qui s'est exprimé (soit 1 sur 8 communes consultées) était DEFAVORABLES au projet.

Les 7 autres communes concernées n'ont pas donné d'avis.

2.4.- Sur le bilan du projet :

En m'appuyant sur la visite effectuée sur le site, sur les documents constitutifs du dossier présenté à l'enquête publique, sur les arguments développés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public, l'analyse du projet démontre une volonté de prise en compte des nuisances possibles, des risques de pollution et de dangers, de l'absolue nécessité de réduire la consommation d'eau potable, respecter la qualité des eaux de l'Escaut.... .

Il répond, notamment à travers la création de 80 d'emplois, aux enjeux du territoire qui a fait de l'emploi et de son rôle de développeur économique ses priorités sur son territoire, tout en respectant la vocation initiale du terrain d'implantation.

Au terme de cette enquête,

Je considère :

- que le maître d'ouvrage, confronté à ses contraintes, a su, de manière volontariste, adapter son projet aux spécificités du contexte local.

Les activités projetées sur le site ne vont pas à l'encontre des enjeux identifiés par les services de l'Etat et intègrent les priorités du territoire, à savoir l'emploi et le développement économique, en s'inscrivant dans un espace destiné à intégrer des activités industrielles et ne comportant qu'un faible nombre d'habitations à proximité ;

- qu'il a répondu de manière exhaustive aux demandes formulées dans les différents avis et les observations du public ;

- que la solution proposée, en s'inscrivant dans une volonté de développement, est en parfaite adéquation avec les enjeux exprimés à savoir une implantation optimale qui présente de nombreux atouts et un projet qui s'intègre dans une ZAC répondant aux objectifs du SCoT et du PLUi dont la vocation est en adéquation avec les activités prévues, présentant des surfaces disponibles, au bord du canal de l'Escaut, au croisement des autoroutes A1 et A2.

VU :

- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :

- Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

- Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

- L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,

- Le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiant les règles de démonstration des capacités financières.

- Les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III,

- Le Code de l'urbanisme

- La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,

- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,

- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

- Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

- Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,

- La Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.

- Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).

- La Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 22000105/59 du 30 septembre 2022, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur.

- L'Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022.

- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18 janvier 2021 par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut. Le PLUi est exécutoire depuis le 11 février et remplace le PLU communal.

Le projet GN47 est situé en zone UE qui a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services sur les sites économiques majeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut avec l'ambition d'offrir un cadre de vie qualitatif à ces entreprises et salariés, de favoriser les dispositifs et principes d'un développement durable et d'assurer une insertion harmonieuse des activités dans leur environnement.

Il y a lieu de préciser que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des deux slogans :

« La Porte du Hainaut, terre d'accueil entre forêts et rivières » et « La Porte du Hainaut, une mine de talents », et des quatre grands axes suivant :

- Valoriser nos atouts pour accompagner le développement économique et offrir un cadre de vie d'excellence et écoresponsable à nos habitants, entreprises et visiteurs,
- Neutraliser les vecteurs d'un regard négatif,
- Etre innovant et audacieux,
- Participer au dynamisme du Valenciennois, un bassin de vie majeur de la Région Hauts de France.

« La commercialisation de la zone d'activité portée par la CAPH fait partie des objectifs du dossier. »

Le projet GN47 est donc compatible avec le PADD.

ATTENDU QUE :

- L'enquête s'est déroulée sans incident,
- La publicité a été effectuée comme les prescriptions l'imposaient,
L'affiche posée sur le terrain était de format réglementaire,

Les affiches en mairies des 8 communes situées dans le périmètre de l'enquête, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022
Parution dans la presse : LA VOIX DU NORD, et NORD ECLAIR

- Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,
- Le dossier conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de DENAIN et de Louches sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>, et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-gnosis-by-lesaffre>, du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 33 jours consécutifs.
- Les sept permanences accomplies se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public,
- Le public a pu s'exprimer librement sur registres papier, par courrier ou notes remises ou adressés au commissaire enquêteur ainsi que sur le registre dématérialisé,
- Le projet devrait permettre la création de 80 emplois sur le site,
- Toutes les observations formulées pendant l'enquête publique ont été analysées,.

CONSIDERANT :

- Que le dossier apparaît donc complet et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.
- Que les pièces et annexes composant le dossier sont lisibles et compréhensibles,
- Que le public pouvait obtenir tout renseignement sur le dossier auprès de : Monsieur Mickael CAUCHE, pharmacien directeur qualité pour les entreprises GNOSIS BY LESAFFRE – courriel : m.-cauche@gnosis.lesaffre.com.
- Que le site du projet est situé dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Pierres Blanches à DENAIN en zone UE du PLUi de la commune de DENAIN.
- Que dans son avis du 27 septembre 2022, la MRaE recommande notamment :
 - « - **d'analyser l'impact de l'accroissement des prélèvements sur la qualité de l'eau.**
 - « - **de développer la réflexion sur des alternatives à l'alimentation en eau potable et surtout sur la réduction des consommations afin de démontrer la compatibilité du projet avec la ressource en eau.**
 - « »
- Que les orientations du PADD du PLU, telles que mentionnées dans le projet, sont notamment :
 - « **être un exemple dans la gestion de la ressource en eau** »
 - « **Engager des projets exemplaires et innovants de mutation de friches stratégiques** »

- Que le dossier précise que le projet est compatible au SCOT du Valenciennois du fait de sa compatibilité avec le PLUi compatible par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé le 16 décembre 2015
- Que le dossier rappelle également que l'un des enjeux du SDAGE BASSIN ARTOIS-PICARDIE adopté par le comité de bassin le 15 mars 2022, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 est bien de :
« **B- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes.** »
Je n'ai pas trouvé dans le dossier la justification de cet enjeu
- Que la zone d'étude n'est ^[BJ1] pas incluse dans une zone naturelle, la plus proche de type ZNIEFF I, étant situé à 1,1 km au Nord du projet : Terril Renard à DENAIN.
- Que d'après l'INPN, aucune zone humide n'est présente dans un rayon de 4 km du projet.
Mais que d'après le dossier de demande de dérogation espèces protégées, réalisé dans le cadre de l'étude d'impact, des zones humides basées sur les inventaires de la végétation et de la flore réalisée par le bureau d'étude Rainette en 2014, avaient mis en évidence plusieurs habitats caractéristiques de zones humides couvrant près de 1,47 ha dans le périmètre le ZAC.
- Que compte tenu de sa nature et de son éloignement, le projet de la société GNOSIS by LESAFFRE France ne portera pas atteinte à la conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les site NATURA 2000 tel qu'énoncé dans le dossier,
- Que le site du projet objet du présent dossier, n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).
- Que Les objectifs de la zone de compensation écologique d'une superficie de 11 140 m² sont de reconstituer ou conforter les habitats favorables aux espèce patrimoniales impactées par l'implantation de l'usine :
 - Friches herbeuses et végétations pionnières xérothermophiles favorables à certains insectes, au lézard des murailles (et aux cortèges d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts, ...
 - Végétations préforestières (ourlets, fourrés et haies) favorables aux cortèges des oiseaux nicheurs de milieux préforestiers,....
- Que GNOSIS by LESAFFRE a répondu à toutes les observations et recommandations de la MRAe et du public.
- Que la demande de permis de construire PC 059172 22 C0015 a été déposée à la mairie de Denain le 5 août 2022 par GNOSIS by LESAFFRE.
- que Les documents concernant « les garanties financières » n'ont pas été fournis dans les fichiers déposés,
- que Les document concernant « l'implantation sur un site nouveau » n'ont pas été fournis dans les fichiers déposés,

- que Les documents concernant « installations(s) IED n'ont pas été fournis dans les fichiers déposés.

..... »

En conclusion, après avoir réalisé le bilan, j'estime globalement positif le projet portant sur la demande présentée par la SAS GNOSIS by LESAFFRE en vue d'obtenir l'Autorisation Environnement d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de DENAIN.

J'émet donc

UN AVIS FAVORABLE

ASSORTI D' UNE RESERVE :

Avant de commencer les travaux de nivellement, de terrassement des lots 2 et 3, sur la ZAC des Pierres Blanches, le commissaire enquêteur demande à GNOSIS BY LESAFFRE de mettre en place suffisamment tôt, la zone de compensation écologique sur le lot 5, afin de restituer ou conforter les habitats favorables et d'intérêts similaires, aux espèces patrimoniales impactées par l'implantation de l'usine, qui pourront ainsi trouver un refuge lors de la destruction de leur habitat.

Friches, végétations favorables aux insectes, au lézard des murailles, et aux cortèges d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts, créations de mares, etc.....

A la demande d'autorisation environnementale de mise en exploitation d'un entrepôt logistique (ICPE) présentée par la GNOSIS BY LESAFFRE, sur le territoire de DENAIN ET LOURCHES (59) sur la ZAC des Pierres Blanches

Fait à CAUDRY le 30 décembre 2022.



Le commissaire enquêteur

Mme Josiane BROUET